Myria
Rue Royale 138
1000 BRUXELLES
myria@myria.be
www.myria.be

Federaal Migratiecentrum
Centre fédéral Migration

PV réunion de contact protection internationale

20 janvier 2020

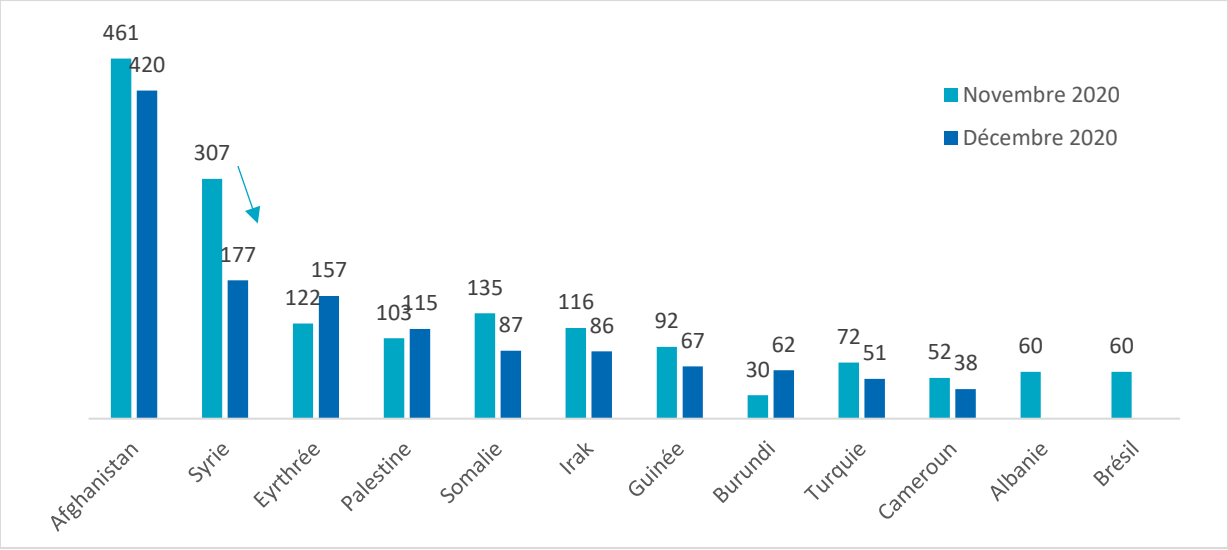
Communications OE

Chiffres

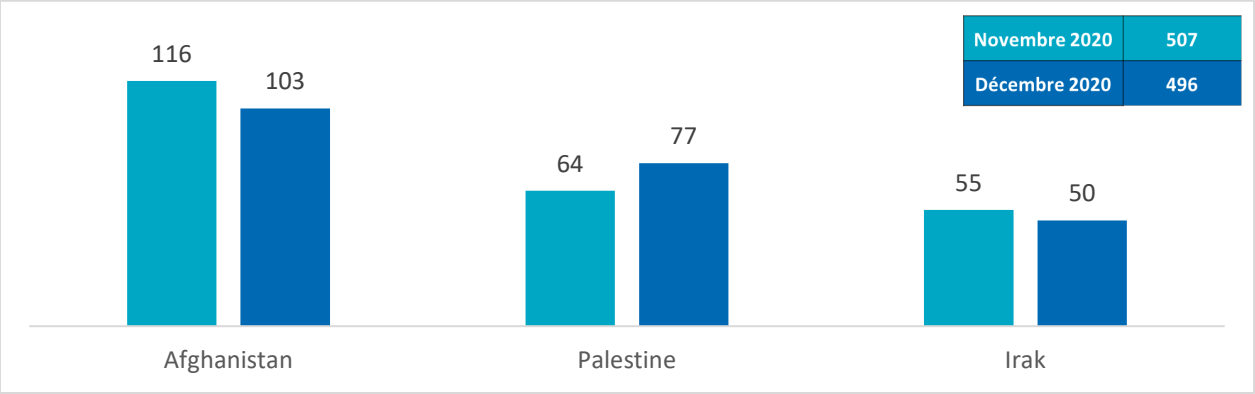
Un aperçu des chiffres est disponible sur le site internet de l'OE.

Demandes de protection internationale	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020
Sur le territoire (Centre d'Arrivée)	1.945	1.692	2.137	1.858
En centres fermés, prisons, family units	9	11	10	10
A la frontière	7	13	24	11
Total	**1.961**	**1.716**	**2.171**	**1.879**
Total 2019	**2.607**	**2.929**	**2.452**	**2.243**
Jours ouvrables	22	22	20	22
Demandes par jour ouvrable (Pacheco)	89,14	78,00	108,55	85,41
Décisions	**Sept 2020**	**Oct 2020**	**Nov 2020**	**Déc 2020**
Transferts au CGRA	1.835	2.051	2.138	1.859
25/26quater	184	261	226	170
Sans objet	17	78	264	263
Total	2.036	2.390	2.628	2.292

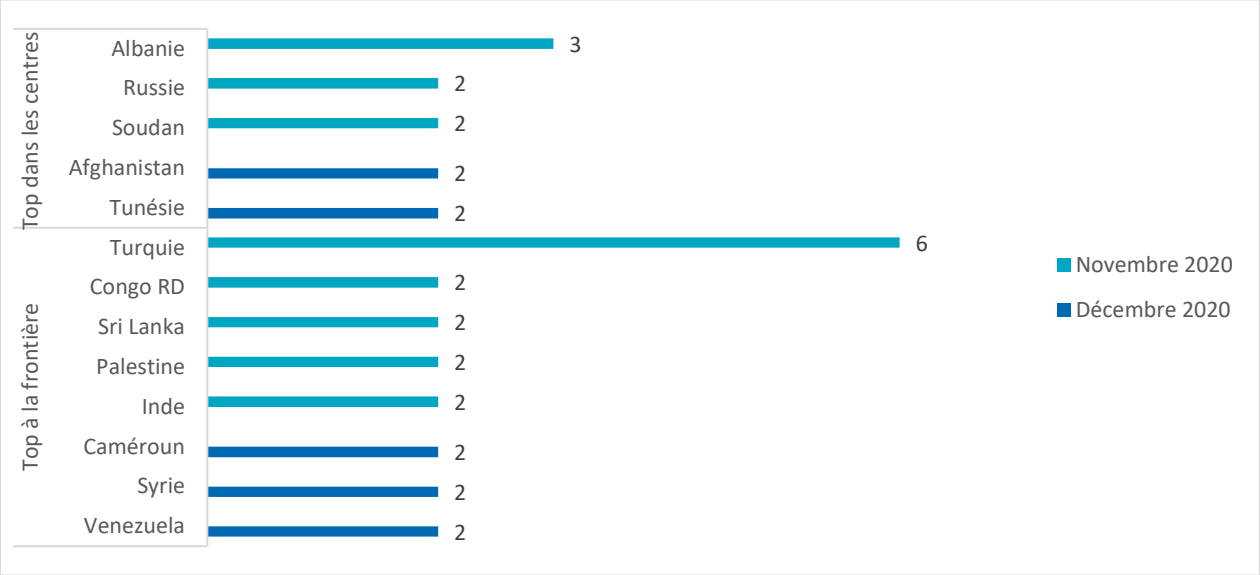
Top 10 des DPI par nationalité



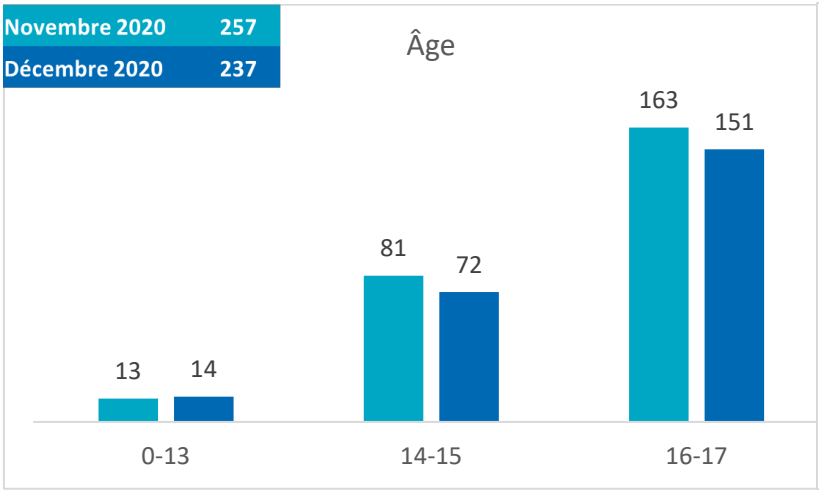
Nationalité demandes ultérieures

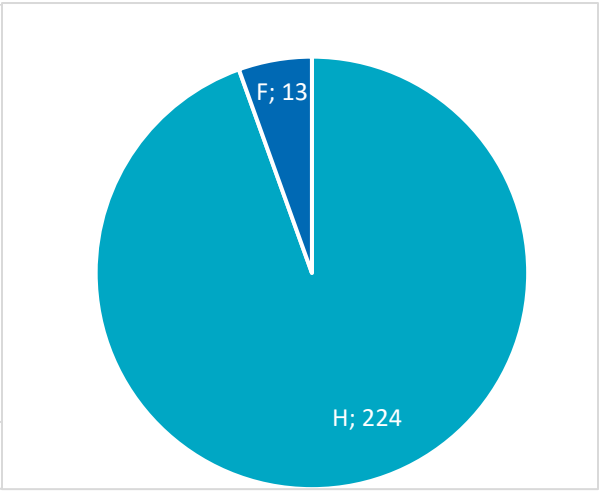


Top dans les centres fermés et à la frontière

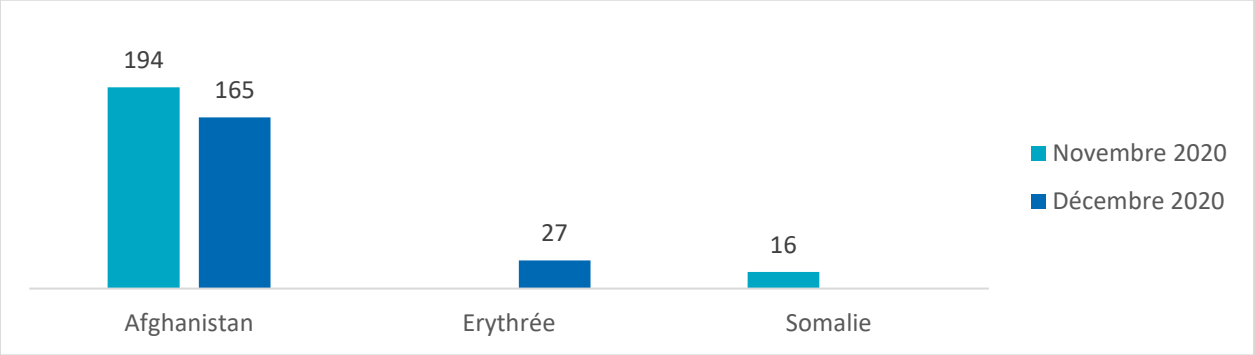


MENA Catégorie d'âge - sexe





Top nationalités MENA



Questions

COVID-19 vaccinatiecampagne

1. *Welke is de te volgen vaccinatiestrategie voor de bewoners van de opvangcentra en de gesloten centra/FITT-woningen? (Fedasil en DVZ)*

   Ceci est actuellement examiné. Il est donc trop tôt pour donner plus de détails .La question est toujours à l'étude, aucune autre indication ne peut donc être donnée.

Rendez-vous

2. *L'OE remet-il systématiquement le document « déclaration de collaboration » ? Qu'est-ce qui en découle ?*

   Lorsqu'une décision 26quater est signifiée, un document reprenant les modalités de voyage est remis. Ce document informe le demandeur qu'il doit se conformer à la décision et qu'il doit se rendre volontairement dans l'État membre responsable. En même temps, le demandeur reçoit aussi un document qui peut être rempli pour obtenir de l'aide de la cellule de retour volontaire de l'OE, qui permet à la cellule de l'aider lors de son transfert. Le fait de ne pas remplir le document n'entraîne aucune conséquence, mais il est systématiquement joint lors de la signification du 26quater.
   En outre, si la personne se présente ultérieurement au centre d'arrivée pour introduire une nouvelle demande, ce document peut être présenté à nouveau au demandeur s'il apparaît que la période de transfert n'a pas encore expiré. À ce stade, il ne peut donc pas introduire une nouvelle demande et doit se rendre volontairement dans cet État membre en vertu de Dublin.

3. *Quels sont les contacts (email et téléphone) de l'OE au Petit Château ?*

   Lors de la réunion de contact du 21 octobre, l'adresse mail suivante a été donnée pour la cellule Enregistrement du centre d'arrivée : rendezvous.klk@ibz.fgov.be. Cette adresse est actuellement encore active. Toutefois, il est prévu de créer une nouvelle adresse dans un avenir proche.

4. *Dans le cas où une personne ne se présentait pas à son rendez-vous à l'OE à cause d'un certificat médical, avant la crise sanitaire :*

   a. *Si la durée du certificat était de moins d'un mois, la personne devait se représenter spontanément à l'OE le premier jour ouvrable après le certificat*

b. *Si le certificat était d'un mois ou plus la personne devait attendre un nouveau rendez-vous à l'OE.*
c. *Ce fonctionnement est-il correct et toujours d'actualité ?*

La loi prévoit que si le demandeur ne répond pas à une convocation ou à une demande d'information dans les 15 jours suivant son envoi, il sera présumé avoir renoncé à la demande de protection internationale. Cela figure également sur l'annexe 26 et la procédure dans ce cadre y est également liée. Si le demandeur ne se présentait pas et pouvait justifier son absence par un certificat médical, la procédure dépendait de la validité de ce certificat. Si le certificat couvre un période de moins de 15 jours, le demandeur peut se présenter spontanément et aucune nouvelle convocation n'est envoyée, puisqu'il était toujours dans le délai de 15 jours. Si le certificat couvrait un période plus de 15 jours, une nouvelle convocation est envoyée au demandeur étant donné que le délai de 15 jours est expiré. C'est cette méthode qui a été utilisée. Il ne s'agissait pas d'une période d'un mois comme indiqué dans la question.

Veuillez noter que cette procédure ne concerne que les requérants dont la demande a été effectivement introduite.

Dans le cas où une demande a été faite et enregistrée mais n'a pas encore été introduite, le délai de 15 jours ne s'applique pas.

Dans ce cas, la loi prévoit que la demande devient automatiquement caduque si le demandeur ne se présente pas à la date fixée pour l'introduction de la demande.

Toutefois, si le demandeur prouve son absence par un certificat médical, un nouveau rendez-vous sera pris dans tous les cas.

Dans les circonstances actuelles, les candidats ne peuvent plus se présenter spontanément à Pacheco, de sorte qu'un nouveau rendez-vous doit être pris dans tous les cas.**Pacheco**

5. *En novembre et en décembre 2020, y a-t-il encore eu des personnes directement invitées à Pacheco pour enregistrer leur DPI (plutôt qu'au Petit-Château) comme ce fut le cas en septembre et en octobre 2020 (notamment s'agissant de ressortissants brésiliens) ?*
    a. *Le cas échéant, si la pratique est toujours en vigueur, combien de personnes ont-elles été concernées pour ces deux derniers mois de l'année ?*
    b. *Avec quelle nationalité ?*
    c. *Dans quelles circonstances ?*

L'enregistrement de certaines demandes à Pacheco était une mesure d'exception unique (voir réunion de contact novembre 2020 §90). Cela ne se fait plus.

Transferts Dublin

6. *Pour quels pays est-il possible de procéder au transfert Dublin ?*

L'Autriche, la République tchèque, la France, l'Espagne, l'Allemagne, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Roumanie, le Portugal, la Suède, la Lettonie, la Suisse, le Liechtenstein et la Norvège.

a. *Quelles mesures supplémentaires sont prévues dans le cadre de ces transferts ?*

Les mesures varient d'un pays à l'autre et peuvent en outre changer rapidement en fonction des circonstances. Certains exigent un test Covid négatif ou un test rapide ou une quarantaine.

b. *Pour quels pays n'est-il pas encore possible de procéder au transfert Dublin ?*

La Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Grèce, l'Irlande, la Slovénie et la Hongrie.

7. *L'annexe 26quater est-elle (à nouveau) délivrée pour la **Bulgarie, la Hongrie et la Grèce** ?* Non, ce n'est pas le cas.

8. *Quels sont les chiffres concernant les transferts Dublin pour le mois de **novembre et décembre 2020** et vers quels pays européens des transferts ont-ils eu lieu ?*

Les chiffres ne sont pas encore validés.

9. *Et, pourrions-nous avoir le total des transferts Dublin depuis la Belgique pour **l'année 2020** et par pays de destination ?*

Les chiffres ne sont pas encore validés.

Dublin et Royaume-Uni

10. *Avec la sortie du Royaume-Uni de l'UE depuis le 1er janvier 2021 et la fin de l'application du Règlement Dublin III pour ce pays, que se passe-t-il pour les transferts Dublin qui étaient décidés/prévus, mais non encore exécutés (tant pour les transferts vers la Belgique depuis ce pays que les transferts depuis la Belgique vers ce pays) ? Combien de personnes seraient-elles concernées et y a-t-il des dispositions transitoires, le cas échéant ?*

Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE depuis le 1er janvier 2020 et le règlement de Dublin n'est plus applicable. Ainsi, les transferts ne peuvent plus être effectués sur base du règlement de Dublin pour le Royaume-Uni. Les accords conclus en 2020 qui n'ont pas été mis en œuvre expirent. Aucun mécanisme ou période de transition n'est prévu. Il n'y a pas de chiffres disponibles sur le nombre de dossiers liés à cette situation..

11. *Les résultats d'Eurodac du Royaume-Uni sont-ils encore conservés (compte tenu du Brexit) ?*

Plus aucune donnée provenant du Royaume-Uni n'est conservée dans Eurodac. Toutes les données du Royaume-Uni ont également été supprimées dans Eurodac dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 et toutes les lignes de communication avec le Royaume-Uni ont également été coupées.

Plus précisément, qu'arrive-t-il aux personnes qui ont déposé une DPI au Royaume-Uni dans le passé et qui la déposent aujourd'hui en Belgique ?

Les demandes seront traitées en Belgique, car le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers depuis le 1er janvier et ne fait plus partie du Règlement Dublin.

Dublin

12. *Suite à l'arrêt du CCE 237.903 du 02.07.2020, l'Office des Étrangers a dû modifier considérablement sa méthode de travail en ce qui concerne l'application de la notion de « en fuite » et l'extension de la période de 6 à 18 mois. Quelle est la pratique actuelle ? Quand considère-t-on qu'une personne est en fuite et quand prolonge-t-on la période de 6 à 18 mois ?*

Une personne est considérée comme en fuite si elle met délibérément tout en œuvre pour rester hors de portée des autorités nationales chargées d'effectuer le transfert afin d'éviter ce transfert. L'évaluation se fait au cas par cas. S'il est établi que cette personne est effectivement en fuite, le délai peut être prolongé de 6 à 18 mois.

13. *Lors de la réunion de contact de 2018, il a été constaté que les dossiers Dublin pour lesquels la Belgique semblait être responsable n'étaient pas prioritaires, ce qui signifie qu'il peut s'écouler un certain temps avant qu'ils ne soient transférés au CGRA. Ce mode de fonctionnement est-il toujours d'actualité ?*

Non, cette pratique n'est plus d'actualité.

Trajet Dublin - Question de suivi

14. *La nouvelle instruction de Fedasil sur le « trajet Dublin » fait référence à l' « assignation à résidence » dans les centres d'accueil Fedasil que l'OE peut imposer, ainsi qu'à la présence d'officiers de liaison de l'OE dans certains centres d'accueil. Comme cette mesure n'a pas encore été finalisée, elle n'est pas entrée en vigueur en même temps que la nouvelle instruction de Fedasil (1er octobre). Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur la nature de la mesure, son champ d'application et la date prévue d'entrée en vigueur ?*

L'OE est encore en concertation avec Fedasil pour l'instant.

La situation est la même et il y a encore trop peu d'éléments concrets à communiquer.

Retraits

15. *Combien de demandes de retrait du statut de réfugié suite à un voyage dans le pays d'origine ont été soumises au CGRA en 2020 ? Combien de demandes de retrait du statut de protection subsidiaire suite à un voyage dans le pays d'origine ont été soumises au CGRA en 2020 ?*

Nous avons reçu des chiffres dans ce cadre qui donnent une image assez réaliste, mais je tiens à souligner qu'il s'agit de chiffres préliminaires, qui n'ont pas encore été validés et qui peuvent donc différer des chiffres définitifs.

60 demandes de retrait du statut de réfugié sur base du retour au pays d'origine, et pour le statut de protection subsidiaire, 40 demandes de retrait , sur la base du retour dans le pays d'origine, ont été adressées au CGRA.

16. *Pour combien de personnes le séjour a-t-il pris fin en 2020 suite à l'abrogation ou au retrait d'un statut de protection résultant d'un voyage vers le pays d'origine ?*

En 2020, la décision de mettre fin au séjour suite au retrait ou à l'abrogation du statut de protection internationale a été définitivement prise dans 39 cas.

Enfant de réfugiés reconnus

17. *Plusieurs communes bruxelloises sont convaincues que les enfants nés de réfugiés reconnus ne peuvent être inscrits au registre des étrangers que s'ils sont également reconnus par le CGRA. Selon nous, c'est incorrect et elles peuvent tout simplement se conformer au droit de séjour du parent (inscription au registre des étrangers), indépendamment de la question de la reconnaissance en tant que réfugié (voir fiche GemCom 13/08/2018).*

Merci de confirmer/clarifier ou de soumettre pour signalement. (Question également posée au CGRA)

Dans tous les cas, un enfant né en Belgique jouit du statut de séjour le plus favorable. Si le parent est reconnu, l'enfant doit en effet être inscrit au registre des étrangers et il bénéficie alors du même statut de séjour que le parent reconnu. Si l'enfant souhaite également bénéficier du statut de protection, cela n'est possible que par le biais d'une procédure de protection internationale. Le statut de séjour est transféré automatiquement, mais pas le statut de protection. Si l'enfant souhaite également obtenir un statut de protection, une procédure de protection internationale doit en effet être entamée.

18. *Est-il vrai que les parents d'un enfant né en Belgique et dont l'un est un réfugié reconnu doivent suivre une autre procédure (pas via le centre d'arrivée) ? Si oui, laquelle et à partir de quand peuvent-ils obtenir des rendez-vous ?*

C'est vrai, il existe une procédure distincte. Si un seul des parents est reconnu comme réfugié et que les deux parents sont renseignés sur l'acte de naissance, un rendez-vous doit être pris par téléphone ou par courriel avec la cellule Administration du département Protection internationale de l'OE. En principe, cela ne passe pas par le centre d'arrivée, mais par la cellule Administration. À Pacheco, des créneaux horaires spécifiques sont également prévus pour s'y présenter. Si les deux parents sont reconnus ou si la mère est reconnue et que le père n'est pas repris sur l'acte de naissance, la situation est différente et ils doivent s'adresser au CGRA.

FR : 02/793.90.73 - asile.administration@ibz.fgo.be

NL : 02/793.90.71 – asiel.administratie@ibz.fgov.be

OQT

19. *Combien de personnes ayant déposé un DPI à la frontière ont reçu un ordre de mise en rétention ?*

Nous n'avons pas de chiffres, car la demande est plutôt vague. La période sur laquelle porte la question posée n'est pas précise. Les chiffres sur le nombre de demandes à la frontière sont communiqués chaque mois lors de la réunion de contact.

Non – Refoulement - l'article 3 de la CEDH

20. *La protection contre le refoulement fait partie intégrante de la protection internationale organisée par la Convention de Genève de 1951. Dans sa Déclaration de politique générale, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration (p.38)déclare « L'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour devrait être mise en conformité avec la jurisprudence européenne afin d'éviter de futures condamnations de la Belgique. À cette fin, l'OE a mis en place, à la mi-2020, une cellule de 4 agents spécialement dédiée à l'application de l'article 3 de la CEDH dans le cadre du retour. Cette cellule suit la jurisprudence sur ce thème et soutient les services impliqués dans le retour dans l'exécution de leurs tâches et dans la prise de leurs décisions. Cette cellule sera encore soutenue et renforcée. La possibilité et la nécessité d'étendre les tâches de la cellule au domaine de l'article 8 de la CEDH seront examinées, ainsi que l'éventuel déploiement de l'expertise du CGRA en relation avec l'article 3 de la CEDH. »*

    a. *Y a-t-il une personne de contact pour cette cellule ?*
        i. *Si oui, est-il possible de partager son nom, son numéro de téléphone ou son adresse email ?*
        ii. *Dans l'organigramme de l'OE où cette cellule a-t-elle été placée (au sein de quelle Direction, de quel service) ?*
    b. *Comment fonctionne cette cellule ? Qui la saisit, quel type de décision prend-elle ?*
        i. *Quels sont les critères qui permettent d'identifier les dossiers qui lui sont transmis ?*

ii. *Combien de dossiers a-t-elle traités en 2020 et quel type de dossiers (genre, nationalités, procédures) ?*

c. *Quelles sont les prochaines étapes du développement de cette cellule ?*
   i. *Comment « l'éventuel déploiement de l'expertise du CGRA » se concrétise-t-il ?*

La question est transmise au service compétent.

Besoins procéduraux spéciaux

21. *L'article 48/9 § 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit « § 2. En outre, un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué peut, par le biais d'un examen médical, faire des recommandations au sujet des **besoins procéduraux spéciaux** qu'un demandeur de protection internationale peut éprouver, et ce afin que celui-ci puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévues dans le présent chapitre. Si les recommandations ont trait à des informations médicales, celles-ci ne sont communiquées au ministre ou son délégué et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que pour autant que le demandeur de protection internationale y consente.*

L'article 458 du Code pénal est applicable à tous les agents de l'Office des Étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions »

a. *Dans combien de dossiers en 2020 l'OE a-t-il fait usage de sa faculté de consulter un professionnel des soins de santé pour demander des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur de protection internationale peut éprouver ?*

   Jusqu'à présent, l'OE n'a appliqué ce principe dans aucun dossier.

Retour

22. *Est-il possible de clarifier l'application spécifique du droit de retour élargi pour les réfugiés reconnus (articles 85 et 87 du décret sur le séjour) ?*
Article 87. Le réfugié, qui a été autorisé à s'établir dans un pays tiers, ne peut plus revendiquer le bénéfice des dispositions prévues à l'article 85.
   a. *Comment l'autorisation de résider dans un autre pays est-elle interprétée ?*
   b. *Cela inclut-il un séjour pour motif d'emploi ?*
   c. *Qu'en est-il du séjour temporaire ?*
   d. *Y a-t-il une différence entre un séjour dans un autre pays de l'UE et un séjour dans un pays tiers ?*

Les questions ont été transmises au service concerné.

23. *L'OE peut-il envoyer un message clair aux communes sur le fait que l'octroi d'un droit de séjour permanent à un bénéficiaire de protection subsidiaire ou à un réfugié reconnu ne relève pas de l'instruction Gemcom de séjour de longue durée ? Nos dossiers individuels montrent que de nombreuses communes pensent que l'OE ne traitera pas ces demandes tant que la carte A est valable, elles se réfèrent pour cela à une instruction de l'OE. Le médiateur de la commune est intervenu dans un dossier individuel. La commune s'est référée à une instruction Gemcom du 20/01/2020 du service des séjours longue durée, relative à la conversion en carte B après 5 ans, mais uniquement pour le droit de séjour sur base des art. 9 et 13. Après intervention du médiateur de la*

commune, cette dernière a réalisé que le droit de séjour permanent d'un réfugié reconnu n'entre pas dans ce cadre et a tout de même accepté la demande de carte B. Apparemment, nombreuses sont les communes à mal comprendre cette instruction Gemcom sur le séjour longue durée et à l'appliquer aux bénéficiaires de protection subsidiaire et aux réfugiés reconnus.

Les instructions existantes semblent logiques, mais ne sont apparemment pas toujours correctement interprétées par les communes. L'OE peut examiner comment clarifier les instructions existantes.

Communications CGRA

Chiffres

Un aperçu des chiffres est disponible sur le site internet du CGRA (https://www.cgra.be/fr/chiffres).

DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE	Oct 2020	Nov 2020	Dec 2020	2020
Nombre de personnes ayant introduit une première demande de protection internationale *	**1.437**	1.664	1.383	13.105
Nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure de protection internationale	**279**	507	496	3.805
Nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale	**1.716**	**2.171**	**1.879**	**16.910**
DÉCISIONS				
Décisions intermédiaires				
Nombre de personnes pour lesquelles un examen ultérieur (frontière) a été décidé + nombre de personnes dont la demande ultérieure a été jugée recevable	**74**	44	101	794
Décisions finales				
Nombre de personnes ayant reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	**395**	376	581	4.888
Nombre de personnes ayant reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	**93**	33	174	948
Nombre de personnes dont la demande a été jugée irrecevable	**402**	376	602	4.487
Nombre de personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée	**50**	48	95	547
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés	**543**	454	747	5.558
Nombre de personnes dont le statut a été retiré ou abrogé	**11**	8	28	162
Nombre total de personnes ayant reçu une décision quant à leur demande de protection internationale	**1.568**	**1.339**	**2.328**	**17.384**
CHARGE DE TRAVAIL	**Fin oct**	**Eind nov**	**Eind dec**	
	12.912 dossiers	**13.169 dossiers**	**12.663 dossiers**	

** Cette catégorie comprend les demandes tant introduites à la frontière qu'introduites sur le territoire, ainsi que celles de personnes qui sont arrivées en Belgique dans le cadre de la réinstallation (17 personnes en décembre).*

Éclairage des chiffres

En 2020, le nombre de demandes de protection internationale a sensiblement diminué, tant en Belgique que dans les autres pays de l'Union européenne. Le principal facteur a été l'impact de la pandémie COVID-19 ; la suspension des enregistrements, les mesures limitant la mobilité, tant au sein de l'UE que pour les voyages vers l'UE, et les mesures restrictives prises par les pays de transit ou les pays d'origine. Ce qui frappe, c'est la forte diminution des voyages depuis la Turquie vers l'UE et la Grèce, notamment à cause des restrictions importantes en Turquie et de la possibilité limitée de voyager à l'intérieur du pays.

En 2020, le nombre de demandes de protection internationale a diminué, mais en Belgique, ce nombre était relativement peu élevé que beaucoup d'autres États membres. On s'attend à ce que ce chiffre soit encore plus inférieur dans les mois à venir (que les années précédentes), mais il qu'il augmente à nouveau une fois que les mesures restrictives pour la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE seront assouplies.

Si on tient compte des renforts dont a bénéficié le CGRA en 2019 et 2020, le nombre de décisions prises par le CGRA en 2020 est inférieur à ce que l'on aurait pu prévoir au départ. Le contexte COVID-19 et l'impact des mesures préventives ont considérablement influencé le nombre de décisions à la baisse. Cela a effectivement eu un impact sur la possibilité de former les collaborateurs, l'organisation des entretiens et un bon cadre de travail, ainsi que sur les absences des candidats et des collaborateurs.

Les 1 914 décisions prises (concernant 2 384 personnes) en décembre 2020 étaient cependant beaucoup plus nombreuses qu'en décembre 2019. Ce chiffre de décembre 2020 n'est pas directement représentatif : en raison d'un certain nombre de circonstances particulières, il était exceptionnellement élevé. Cela est dû en partie au report d'un certain nombre de décisions qui n'avaient pas été notifiées à la fin du mois de novembre. D'où également l'augmentation des reconnaissances dans le cadre des réinstallations.

Normalement, cependant, le nombre de décisions dans les prochains mois devrait être beaucoup plus élevé que la moyenne en 2020, dans le but de rattraper le retard. Là encore, cela dépendra de l'afflux, mais aussi éventuellement de l'impact du contexte Covid. L'objectif reste de rattraper le retard en 2 ans à 2,5 ans et d'évoluer vers une situation où un demandeur reçoit une décision dans un délai court. A la fin de l'année 2020, la charge de travail totale était de 12.663 dossiers. Parmi eux, 8.463 peuvent être considérés comme des arriérés et 4.200 comme une réserve de travail normale.

En 2020, le taux de protection était de 34,1 %, calculé en rapportant le nombre de décisions d'octroi du statut au nombre total de décisions (à l'exclusion toutefois des décisions de retrait et de maintien du statut). Cependant, nous observons un taux de protection de 47,3% si nous considérons les mêmes chiffres sans les décisions d'irrecevabilité pour les demandes ultérieures et le statut dans un autre pays (où il n'y a pas d'évaluation au fond parce qu'une évaluation a déjà été faite). Le faible taux de reconnaissance initial est donc dû au nombre élevé de demandes de personnes ayant un statut dans un autre État membre, mais surtout au nombre élevé de demandes ultérieures.

Volet européen

Le CGRA espère que le pacte européen sera approuvé et souligne la nécessité absolue d'une politique européenne développée, avec le pacte comme base pertinente. Il s'agit d'une proposition détaillée de la Commission. Le pacte reconnaît la réalité complexe, sur base d'une analyse de la réalité dans laquelle une politique est élaborée. Celle-ci repose sur une vision de respect des valeurs et droits humains et de la protection d'une politique d'asile uniforme. Il est dès lors nécessaire de reconnaître l'importance d'un

contrôle et d'une lutte efficaces contre l'immigration clandestine, en ce compris le traitement efficace des demandes, le contrôle aux frontières extérieures et le traitement rapide des demandes manifestement infondées à la frontière. Une approche intégrée de l'immigration légale et un retour bien élaboré, mettant fortement l'accent sur une approche globale, devraient être développés à condition que la solidarité au sein des États membres soit assurée. La présidence tournante du Conseil européen est actuellement assurée par le Portugal (et ensuite par la Slovénie).

Questions

Entretiens

En ce qui concerne le traitement, des mesures spéciales ont été prises depuis la reprise des entretiens en juin de l'année dernière. Cela vaut également pour le fonctionnement interne du CGRA : appels échelonnés, mesures spéciales lors de l'entretien, utilisation de grandes salles d'audition, distance, traçage, etc. Ces mesures sur le lieu de travail restent applicables. Ces mesures sont évaluées avec des experts et le conseiller en prévention. Elles sont maintenues, par ex. situation de la ventilation dans les locaux d'entretien et sur le lieu de travail. Le nombre limité de locaux plus grands pour accueillir des auditions de 5 personnes reste un problème spécifique. De ce fait, les entretiens avec des mineurs non accompagnés ou des entretiens avec une personne de confiance peuvent se tenir moins fréquemment. La priorité est donnée aux mineurs non accompagnés, si bien que les entretiens avec une personne de confiance restent l'exception faute de marge. Depuis novembre 2020, certains locaux sont utilisés 2 fois. Ces locaux sont nettoyés et désinfectés également entre les entretiens afin d'organiser cela dans les meilleures conditions.

M. Van den Bulck indique qu'il y a eu en novembre 2020 1.377 auditions effectives (les auditions annulées ne sont pas reprises dans ces chiffres) dont 120 pour des MENA. En décembre il y en a eu 999 dont 73 pour des MENA

1. *Est-ce que le CGRA donne encore prioritairement des convocations pour un entretien aux personnes résidant dans les centres d'accueil ?*

   Selon la priorité ou la méthode d'attribution des dossiers, un traitement prioritaire ou accéléré est appliqué (indépendamment du contexte COVID) :

   - Aux dossiers de centres fermés
   - Aux demandes ultérieures (pas nécessairement avec entretien)
   - Aux dossiers de MENA (si possible, en fonction des locaux disponibles pour les auditions)
   - Aux personnes bénéficiant d'un statut dans un autre État membre
   - Aux personnes originaires du Brésil (à la demande expresse du secrétaire d'État à l'asile et aux migrations)
   - Personnes originaires de pays d'origine sûrs

   Lors de l'attribution des dossiers,, la priorité est désormais accordée aux personnes résidant dans des centres d'accueil, mais les personnes résidant à des adresses privées sont également invitées..

En outre, l'ancienne charge de travail est également résorbée. Les demandes présentées avant le 1/1/2019 sont en principe traitées. Certains dossiers spéciaux sont encore en cours de traitement, notamment en raison d'un récent arrêt d'annulation ou d'une demande de retrait ou d'abrogation du statut.

En principe, les demandeurs qui appartiennent à un groupe à risques ne sont pas convoqués (bien que le CGRA ne sache pas toujours si les personnes sont vulnérables). L'idée était d'examiner et d'étudier si nous pouvions organiser cela par vidéoconférence pour eux.

Il a été constaté que les parents célibataires ne constituent pas un groupe prioritaire pour les garderies. Si ce parent célibataire peut garantir un mode de garde, cela augmente-t-il la probabilité qu'il puisse être convoqué, sur base individuelle ?

Le CGRA essaie d'empêcher les gens de se présenter avec des enfants. Dans l'annexe à la convocation (tant pour les couples que pour les célibataires), il est demandé de ne pas se présenter à l'entretien avec des enfants. En règle générale, les célibataires avec enfants ne sont pas convoqués, sauf exception, s'il s'agit d'une mère avec un bébé. Si la personne indique qu'elle peut faire garder ses enfants, la probabilité que cette personne soit effectivement convoquée augmente. Le CGRA envisage de demander lui-même si la personne peut garantir une garde lorsqu'il y a une demande d'accélération. Néanmoins, la charge de travail reste élevée et tout le monde ne peut pas être convoqué dans un laps de temps très court.

Dans les centres de la Croix-Rouge, avec la période de confinement, l'inquiétude était grande, car les écoles étaient fermées et il n'y avait pas de possibilités de garderie. Depuis, les écoles ont rouvert leurs portes et dans la majorité des cas des garderies sont possibles. Une personne de la bulle sociale est également autorisée depuis. Il ne semble donc plus pertinent de traiter différemment les parents célibataires à l'heure actuelle en dehors des vacances scolaires. Aujourd'hui, les parents célibataires passent de longues heures à attendre dans les centres d'accueil pendant que les enfants vont à l'école.

Le CGRA peut y réfléchir, mais on a déjà constaté que des personnes dont les enfants devraient être scolarisés se présentaient quand même avec leurs enfants pour l'audition.

Les centres d'accueil de la Croix-Rouge déconseillent d'emmener les enfants au CGRA. Par ex. l'OE envoie un courriel avant un rendez-vous pour vérifier si les enfants peuvent bien être gardés. À part pendant les vacances scolaires ou pour les enfants de 0 à 2 ans, cela ne pose généralement pas de problème.

2. *Combien d'entretiens ont-ils pu avoir lieu au CGRA, y compris pour les MENA et les familles, au mois de novembre et décembre 2020 ?*

Auditions par vidéoconférence

3. *Dans quels centres fermés des entretiens individuels ont eu lieu par vidéoconférence en 2020 ? Combien ?*

   En 2020, 201 entretiens ont été organisés dans les centres fermés.

4. *Quel est le nombre d'entretiens réalisés par vidéoconférence et par **centre fermé pour le mois de décembre 2020** ?*

   Il y en a eu 10 en novembre et 16 en décembre (1 à Holsbeek, 1 à Bruges, 2 à Merksplas, 1 à Vottem, 2 au Centre 127bis et 9 au Centre Caricole).

5. *FR : **L'enquête du CGRA lancée en 2020 sur les vidéoconférences** en centres fermés auprès de certains acteurs est-elle clôturée et, le cas échéant, que ressort-il de cette enquête ?*

   NL: Ces auditions par vidéoconférence ont-elles été évaluées ? Si oui, les résultats peuvent-ils être communiqués ?

   L'enquête n'est pas encore clôturée. Aucune information n'est donc encore disponible.

6. *Le CGRA peut-il nous donner davantage d'informations sur le projet-pilote d'entretiens par vidéoconférence mené cet été **pour des MENA**, en collaboration avec la Rode Kruis, et l'évaluation qui est faite de ce projet ?*

Les MENA concernés ont été bien informés à l'avance du type et de l'organisation de l'audition par vidéoconférence. On leur a également indiqué que c'était important. Il est clair qu'en général, une audition en personne est privilégiée. Dans certaines situations, la vidéoconférence a été privilégiée (à la demande du demandeur ou du tuteur) parce que cela permettait de se sentir plus à l'aise qu'en face-à-face direct avec un employé du CGRA. En général (à une exception près), les gens ont trouvé qu'il n'y avait aucun inconvénient à tout exposer par vidéoconférence. Un point qui pose particulièrement problème, c'est la difficulté de soumettre des documents dans certaines situations. Le contexte et le mode d'organisation, et plus particulièrement au sein de la Croix-Rouge, ont été jugés très positifs. Certains aspects techniques nécessitaient parfois un travail plus approfondi, il s'agit donc d'un projet pilote. Une nouvelle enquête a été lancée dans la foulée du nouveau projet, mais elle n'est pas encore terminée.

7. ***Suspension du Conseil d'État** :*

- *Quel est l'état des lieux concernant le projet du CGRA de mener des entretiens par vidéoconférences **en centres d'accueil**, notamment suite à la suspension du Conseil d'État le 7 décembre 2020[1] ?*
- Les auditions par vidéoconférence en centres fermés sont-elles suspendues suite à l'arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 2020 ?

Le CGRA a arrêté le projet pilote après l'arrêt du Conseil d'État. Le but du projet était d'examiner la faisabilité de la vidéoconférence pour un nombre limité de personnes se trouvant dans un centre d'accueil, avant d'élaborer un système plus large, basé sur l'analyse de cette expérience et une concertation avec les barreaux et les ONG. Suite à l'arrêt du Conseil d'État, le CGRA doit maintenant élaborer un cadre et une règlementation sans pouvoir se reposer sur l'expérience du projet pilote. M. Van den Bulck le déplore, mais indique que le CGRA est en train d'élaborer une réglementation qui sera présentée au Secrétaire d'État pour le futur.

Par ailleurs, il rappelle qu'on continue comme avant à organiser des auditions dans les centres fermés qui ne sont pas concernés par l'arrêt du Conseil d'État. Le CGRA considère qu'il y a des arguments juridiques pour distinguer la situation en centre fermé de celle des centres d'accueil ouverts. En outre, compte tenu du nombre très limité de demandeurs de protection internationale en centres fermés, le nombre d'auditions est aussi limité.

Statut sans entretien individuel

8. *Au cours de l'année dernière, certains demandeurs de protection internationale ont obtenu un statut de protection internationale sans passer d'entretien individuel au CGRA. Ce fut le cas, entre autres, de certains demandeurs érythréens de protection internationale.*

   a) Combien de décisions de reconnaissance de ce type ont été prises ?

Aucun chiffre (exact) n'est disponible. Mais il semble qu'en 2020, plus de 500 décisions d'octroi d'un statut de protection ont été prises, dont un grand nombre de décisions pour des personnes originaires de Syrie.On prend des décisions sans audition dans certains dossiers, par exemple quand

[1] CE, n° 249.163, du 7 décembre 2020.

on constate que le dossier suffit pour prendre une décision de reconnaissance. C'est aussi le cas pour les demandes ultérieures quand le CGRA constate qu'il peut prendre une décision sans audition. Pour certains dossiers plus complexes, plusieurs auditions peuvent être organisées, parfois 2 et même 3 auditions. Il est difficile de donner des chiffres exacts, mais le nombre dépasse les 500 décisions d'octroi de la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire).

b) Pour quelles nationalités ?

On estime que plus de 50% des cas concernent des personnes d'origine syrienne, mais cela peut aussi concerner d'autres nationalités.

c) Quels critères ont été utilisés pour déterminer quels demandeurs de protection internationale étaient éligibles et lesquels ne l'étaient pas ?

M. Van den Bulck indique qu'il n'y a pas de critères fixes. Le dossier doit contenir de manière manifeste des éléments suffisants pour accorder le statut de protection uniquement sur base du dossier. Il doit aussi être clair qu'il n'y pas d'indication pouvant mener à une clause d'exclusion ou d'autres éléments problématiques. Une décision d'exclusion n'est pas prise sans audition. Cela concerne des pays ou des profils avec un taux de reconnaissance élevé. Quand on constate que la personne a déjà un statut dans un autre État membre de l'UE, une décision de reconnaissance n'est pas prise. Quand on a des indications de ce type, on ne prend pas une décision sur dossier. La prise d'une décision sur dossier ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'examen : il peut y avoir des recherches, notamment sur internet et les médias sociaux. Actuellement, le nombre de décisions de ce type est plus limité, mais on continue à en prendre.

Iran

*9. Pourriez-vous communiquer les chiffres concernant **l'Iran** pour 2020:*
- *a. nombre de demandes*
- *b. nombres de décisions positives et négatives sur une 1e demande ou une demande ultérieure*
- *c. taux de protection*

Pour 2020, il y a eu 254 demandes, parmi lesquelles 212 demandes initiales et 42 demandes ultérieures. En 2020, le CGRA a pris 310 décisions, dont 139 de reconnaissance d'un statut de protection (principalement le statut de réfugié, une protection subsidiaire est accordée exceptionnellement). 171 décisions de refus ou d'irrecevabilité ont été prises. Le taux de protection est actuellement de 45%.

Politique relative au Brésil

10. Veuillez expliquer la politique du CGRA concernant le Brésil.
- *a. Le traitement est-il accéléré comme l'a demandé le cabinet ?*
- *b. Peut-on avoir plus d'explication à ce sujet ?*

De nombreuses demandes émanant du Brésil ont été déposées entre août et novembre 2020. Le Secrétaire d'État a alors demandé au CGRA d'accélérer le traitement de ces dossiers (voir plus haut dans le présent rapport, les éléments pris en compte pour déterminer l'ordre de traitement).

Pour quelles raisons la décision du secrétaire d'État a-t-elle été prise ?

Dans un premier temps, le CGRA réfère au secrétaire d'État. Dans le but de donner un signal. La plupart des demandes ne contiennent pas beaucoup d'éléments justifiant l'octroi d'une protection. Partant du principe que la plupart des décisions seraient des refus et qu'il y aurait donc moins de demandes, ces dossiers ont été traités plus rapidement.

Le CGRA a reçu peu de dossiers. La plupart des demandes avaient été introduites en ligne. Nombreux parmi ceux-ci ont renoncé à leur demande avant même d'être convoqués à l'OE. Parmi les dossiers soumis au CGRA, certains ont encore renoncé à leur demande après avoir été convoqués pour être entendus. Ce qui explique qu'en dépit de l'accélération du traitement, peu de décisions ont été prises. Lorsqu'un demandeur renonce à sa demande, il s'agit d'un refus technique. Aucune décision d'octroi de protection internationale n'a été prise en 2020 pour le Brésil.

Politique relative à l'Irak

11. *Suite à l'information selon laquelle il y a eu un changement de politique de traitement récent (octobre 2020) à l'égard des demandeurs de protection internationale irakiens, pourriez-vous nous donner davantage de précisions et d'éléments à cet égard et le taux de protection (global et au fond) en 2020 pour cette nationalité ?*

Le CGRA a pris 1.120 décisions en 2020, dont 50 décisions de retrait ou d'abrogation (le reste sont des décisions de reconnaissance, de refus, d'irrecevabilité, etc.). Le taux de protection est à 20,3% pour l'Irak, tenant compte de la totalité des décisions (sauf des retraits et abrogations). Mais si l'on exclut les décisions d'irrecevabilité et qu'on ne tient compte que des décisions au fond, ce taux de protection est de : 45,9 %. Cela montre aussi que pour l'Irak, un grand nombre de décisions sont des décisions d'irrecevabilité (qui concernent surtout des demandes ultérieures).

La politique a effectivement changé en 2020 ; le CGRA n'octroie plus de protection subsidiaire en raison de l'origine (auparavant, c'était encore le cas pour l'Irak central, Mossoul et Kirkouk, mais c'est à présent terminé). Actuellement il y a encore des problèmes d'insécurité, mais plus la violence est plus limitée qu'auparavant. Cela ne veut pas dire que la protection subsidiaire n'est plus octroyée pour des circonstances personnelles. Mais cela concerne un nombre de dossiers très limité. Quand les personnes ont des craintes personnelles, elles reçoivent en général le statut de réfugié.

Politique relative au Venezuela et au Salvador

12. *Quelle est la politique de traitement du CGRA à l'égard des ressortissants de ces deux pays (notamment compte tenu de la situation sécuritaire et des violences qui peuvent émaner d'acteurs non étatiques) ?*
    a) *Quels sont les types de dossiers et les profils des personnes qui demandent une protection internationale en Belgique et qui l'obtiennent, le cas échéant ?*
    b) *Quels sont les taux de protection pour ces deux nationalités en 2020 et 2019 ?*

Pour l'El Salvador en 2019, le CGRA a pris 124 décisions avec un taux de protection de 75,8%. En 2020, 683 décisions avec un taux de protection de 7,8%.

Pour le Venezuela le CGRA a pris en 2020 244 décisions et le taux de protection s'élevait à 22,4%.

13. **Question de suivi sur la politique relative au Salvador** *Pouvez-vous donner plus d'informations sur les profils du* ***Salvador*** *qui ont été reconnus ?*

14. (en rapport avec les deux questions précédentes) En octobre 2019, le CGRA a communiqué sur son site internet au sujet du Salvador. *Il a été indiqué que le nombre de demandeurs était en augmentation et l'hypothèse a été émise qu'en raison du niveau de protection très élevé pour le Salvador, « on peut avoir l'impression que les demandeurs obtiennent le statut de protection de manière presque systématique ». Le CGRA a précisé que ce n'était pas le cas, que la situation restait problématique pour diverses raisons, mais que les demandes étaient évaluées sur base de leurs mérites individuels et qu'il était établi que davantage de demandeurs n'avaient pas besoin de*

protection. Les chiffres disponibles sur Eurostat pour les premiers mois de 2020 montrent la même tendance, mais la diminution du taux de protection est vraiment frappante. On n'observe pas le même recul dans certains autres pays de l'UE qui ont reçu des demandes de personnes originaires du Salvador. Pouvez-vous l'expliquer ?

Il y a en effet une grande différence entre 2019 et 2020 pour El Salvador. La différence s'explique surtout parce qu'en 2019, le CGRA a fait une analyse plus approfondie de la situation de ce pays et a tenu compte du fait qu'il y avait plus de demandes. Après cette analyse, le CGRA a modifié sa politique d'appréciation et a affiné l'analyse individuelle des situations de toutes les personnes concernées. On octroie encore le statut, mais dans un nombre de cas plus limité qu'avant. C'est difficile de tirer des statistiques sur les profils des personnes pour lesquelles on octroie le statut. Il y des raisons politiques, mais aussi des violences ou menaces, notamment causées par des bandes criminelles.

Afghanistan

15. *Quel était le taux de protection (global et au fond) des demandeurs afghans en 2020 ?*

En 2020, le CGRA a pris 1.865 décisions pour l'Afghanistan, dont 29 retraits ou abrogations. Le taux de protection était de 32,9% sur le total des décisions et de 60,7% sur base des décisions au fond. À nouveau, la différence s'explique par un nombre important de demandes multiples, mais aussi de personnes ayant un statut dans un autre État membre, la Grèce ou un autre pays. On ne peut pas tirer de chiffres sur base des États membres de l'UE concernés.

Est-il possible de donner une clarification sur les dossiers afghans ? On perçoit qu'il existe une grande différence de traitement entre des dossiers qui semblent parfois très similaires.

Le CGRA n'a pas vraiment changé sa politique. On donne la priorité au statut de réfugié en tenant compte du profil, de la situation individuelle. Ensuite, il y a un examen éventuel de la protection subsidiaire. Dans la plupart des cas, on tient compte de la région d'origine, sur base de l'analyse du CGRA qui est dans la ligne de la note Country Guidance d'EASO[2]. Cette note prévoit l'octroi de la protection subsidiaire de manière très limitée sur base de l'origine. À ce sujet, le CGRA va plus loin que les guidelines EASO, qui seront bientôt actualisées.

Procédure

16. *Quels sont, pour 2020 et à l'heure actuelle, **les dossiers traités « prioritairement** » par le CGRA (art. 57/6 §2 L. 15/12/1980) ?*

Voir paragraphe 312.

17. *Dans quels cas le CGRA a-t-il appliqué la procédure accélérée en 2020 (art. 57/6/1 §1 L. 15/12/1980) ?*

Voir paragraphe 312.

18. *Le délai de traitement de 15 / 10 (demandes ultérieures) / 2 (à dater de la rétention) jours pour prendre une décision d'irrecevabilité de la demande a-t-il été respecté en 2020 ? Si non, pourquoi ?*

Le CGRA ne peut pas établir de statistiques sur le délai de traitement. En général, le délai de traitement pour les personnes en rétention ou à la frontière est très court.

19. *La procédure accélérée n'est-elle toujours pas appliquée pour les **MENA** ?*

[2] Voir https://www.easo.europa.eu/country-guidance-afghanistan (note de Myria).

Voir paragraphe 312.

Concepts de « pays sûrs »

20. Est-il prévu de modifier la liste des pays d'origine sûrs ?

Le CGRA a donné son avis au Conseil des ministres, qui a décidé d'approuver la liste présentée. [L'arrêté a été publié au moniteur le 18 janvier 2021].

21. Le concept de pays tiers sûr a-t-il été appliqué en 2020 ? Si oui, pour quels pays ?

Le CGRA a pris une décision pour 15 pays en 2020 sur la base du concept de « pays tiers sûr », notamment pour des personnes originaires de Somalie, d'Érythrée et de Syrie. Il n'y a pas de chiffres concernant le pays tiers concerné. Il s'agit pour la plupart de personnes ayant un statut de protection en Suisse. La Suisse ne faisant pas partie de l'UE, aucune décision de irrecevabilité n'est prise.

22. Dans combien de cas l'application du premier pays d'asile a-t-elle conduit à un refus de protection en 2020 ? Quels pays sont le plus souvent considérés comme premier pays d'asile ?

Le concept de « premier pays d'asile » a été appliqué dans 7 dossiers. Il n'existe pas de statistiques plus précises, mais il s'agissait principalement de personnes originaires de Chine dont le premier pays d'asile était l'Inde. Dans la majorité des cas, elles étaient d'origine tibétaine. Il n'y pas de chiffres basés sur l'ethnicité.

Mme Gislinde a demandé si le concept de « premier pays d'asile » a également été appliqué dans d'autres situations que celle des Tibétains en Inde. Elle se souvient de l'exemple rencontré précédemment d'une personne originaire d'Afghanistan et de la République démocratique du Congo.

M. Van den Bulck répond qu'il n'y a pas de statistiques basées sur les pays tiers.. Il n'est pas exclu que d'autres situations aient pu se produire dans des cas particuliers, mais probablement pas en 2020.

Chiffres – procédure à la frontière

*23. Au cours de l'année 2020, pour combien de personnes le CGRA a-t-il appliqué **la procédure à la frontière** ?*

a. Lorsqu'il a fait application de la procédure à la frontière, à combien de reprises le CGRA a-t-il appliqué la procédure accélérée ?

b. Lorsqu'il a fait application de la procédure à la frontière, à combien de reprises le CGRA a-t-il traité le dossier en priorité ?

En 2020, le CGRA a examiné 213 demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière. Toutes ces demandes ont été traitées en priorité, par application de la procédure accélérée. En 2020, le CGRA a pris 66 décisions de recevabilité (ou examens ultérieurs) dans la cadre de la procédure à la frontière. Toutes ces décisions ne concernent pas nécessairement une demande introduite en 2020, mais c'est le cas de la grande majorité.

dossiers	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAAL
Retrait du statut de protection subsidiaire	7	30	41	74	48	17	**217**
Retrait du statut de réfugié	34	62	129	133	99	54	**511**
Abrogation du statut de protection subsidiaire	1	6	35	36	41	34	**153**
Abrogation du statut de réfugié	6	11	13	22	34	39	**125**
TOTAAL	**48**	**109**	**218**	**265**	**222**	**144**	**1.006**

L'article 48/8 §1er de la loi du 15/12/1980

24. *Parmi les dossiers qui ont fait l'objet d'une procédure à la frontière, combien de décisions d'examen ultérieur ont-elles été prises ?*

L'article 48/8 §1er de la loi du 15/12/1980 prévoit « § 1er. S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ***invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions*** *ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.*

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

25. *Dans combien de dossiers en 2020 le CGRA a-t-il fait usage de la faculté que lui offre l'article 48/8§1er d'inviter le demandeur de protection médicale à se soumettre à un examen médical ?*

Le CGRA ne dispose pas de chiffres. Ce n'est pas arrivé.

Enfant de réfugiés reconnus

26. *Plusieurs communes bruxelloises sont convaincues que les enfants nés de réfugiés reconnus ne peuvent être inscrits au registre des étrangers que s'ils sont également reconnus par le CGRA. Selon nous, c'est incorrect et elles peuvent tout simplement se conformer au droit de séjour du parent (inscription au registre des étrangers), indépendamment de la question de la reconnaissance en tant que réfugié (voir fiche GemCom 13/08/2018).*

Merci de confirmer/clarifier ou de soumettre pour signalement. (Question également transmise à l'OE)

L'inscription au registre des étrangers ne relève pas de la compétence du CGRA. Lorsqu'une demande de protection internationale est déposée, le dossier est généralement examiné et évalué rapidement.

Retrait du statut

*27. Pourriez-vous donner l'évolution du nombre de **décisions de retrait du statut de réfugié** par an sur la période 2015-2020 ?*

a. Pourriez-vous donner l'évolution du nombre de décisions d'abrogation du statut de réfugié par an sur la même période ?

b. Pourriez-vous donner la même évolution pour le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire ?

En 2020, il y a eu 144 retraits ou abrogations, parmi lesquels 17 retraits de protection subsidiaire et 54 retraits du statut de réfugié. En 2019, il y avait eu 34 abrogations de protection subsidiaire et 39 abrogations du statut de réfugié.

28. En 2020, dans combien de cas le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont-ils été retirés en raison d'un voyage dans le pays d'origine ?

Il est difficile de faire la distinction sur base du motif pour le CGRA. Il est possible de le faire sur base du retrait ou de l'abrogation. En cas d'abrogation, le caractère opportun de la crainte fondée ou du risque réel effectif doit être évalué. Souvent, cela n'a aucun lien non plus avec le retour, mais le retour est alors une raison pour nous de voir si cette question est toujours d'actualité. Il peut également s'agir d'une raison indépendante, par exemple après condamnation pour un délit grave. Le retour entraîne un nouvel examen du risque réel ou de la crainte de poursuites.

Un rapport du REM sur le sujet a été publié en 2019 *:* *https://emnbelgium.be/fr/publication/beneficiaires-de-la-protection-internationale-voyageant-vers-le-pays-dorigine-emn*

Catégorie indéterminée

*29. Jusque et y compris en octobre 2020, la catégorie « indéterminée » est dans le top 10 des nationalités à qui le statut de réfugié a été reconnu (107 personnes, fin octobre sur un total de 395. Le rapport statistique précise « * La catégorie "indéterminée" regroupe les personnes dont la nationalité ne peut pas être établie, ou les apatrides. ».*

a. Pourriez-vous donner le nombre d'enfants repris dans cette catégorie ?

b. Pourriez-vous détailler le type de profil et l'origine des personnes dont la nationalité est « indéterminée » ?

c. Pourriez-vous indiquer les principales causes de cette indétermination ?

d. Pourriez-vous indiquer le nombre d'apatrides ayant été reconnus comme tels par les tribunaux belges qui figurent dans cette catégorie ?
Aucune donnée statistique n'est disponible..

Document d'identité pour apatrides reconnus (art. 27 de la Convention de New York)

30. Selon l'art. 27 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides (Convention de New York), les États signataires dont la Belgique, ont l'obligation de délivrer « des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Contrairement aux titres de voyage, l'obligation de délivrer des pièces d'identité n'est pas limitée aux

650 *apatrides « résidant régulièrement » sur le territoire. Le CGRA délivre-t-il ce type de pièces d'identité aux apatrides reconnus en Belgique ? Si oui, sont-elles délivrées uniquement aux apatrides bénéficiant d'un droit de séjour ? Sinon, quelle est l'autorité compétente en Belgique qui met en œuvre cette obligation internationale de délivrance des pièces d'identité aux apatrides reconnus ?*

Le CGRA ne dispose pas d'informations pour le moment à ce sujet pour pouvoir répondre.

Communications du CCE

Les chiffres du CCE sont disponibles sur le site internet : https://www.rvv-cce.be/fr/cce/chiffres.

En 2020, le nombre de recours déposés en matière d'asile a augmenté de 22% par rapport à 2019. Malgré la crise du coronavirus, le CCE a pu organiser à nouveau des séances après le confinement. Le nombre d'arrêts rendus en 2020 a augmenté de 19 %. Comme les entrées étaient également plus élevées que les sorties en 2020, un arriéré supplémentaire a été généré. L'impact de la crise COVID se ressent également dans le nombre de recours en extrême urgence en 2020 qui a diminué de 67% par rapport à 2019 (en partie à cause de la baisse des rapatriements).

En ce qui concerne la migration entrante, elle diminue encore davantage, avec 6 132 en 2020 contre 6.961 en 2019. Le nombre de recours pendants a également baissé, avec 9 585 recours contre 14.460 en 2019.

Flux d'entrée de recours et flux de sortie des arrêts rendus en matière d'asile

	Flux d'entrée	Flux de sortie
∑ 2011	9.937	12.314
∑ 2012	14.554	12.594
∑ 2013	11.699	12.595
∑ 2014	8.172	8.710
∑ 2015	6.092	7.782
∑ 2016	6.626	5.970
∑ 2017	7.077	5.440
∑ 2018	5.496	6.235
∑ 2019	6.633	5.946
Jan 2020	999	632
Fevr 2020	665	559
Mars 2020	923	560
Avr 2020	755	376
Mai 2020	850	260
Juin 2020	694	766
Juillet 2020	547	811
Août 2020	404	552
Sept 2020	398	616
Oct 2020	562	636
Nov 2020	594	545
Déc 2020	724	787
∑ 2020	**8.106**	**7.101**

Procédure en extrême urgence (EU)

	EU
∑ 2011	682
∑ 2012	873
∑ 2013	1.008
∑ 2014	987
∑ 2015	1.168
∑ 2016	1.282
∑ 2017	964
∑ 2018	1.016
∑ 2019	1.185
Jan 2020	60
Fevr 2020	84
Mars 2020	57
Avr 2020	9
Mai 2020	11
Juin 2020	15
Juillet 2020	22
Août 2020	18
Sept 2020	28
Oct 2020	38
Nov 2020	19
Déc 2020	24
∑ 2020	**385**

Flux d'entrée des recours en Asile en fonction du pays d'origine

Oct 2020		Nov 2020		Déc 2020	
Indéfini	64	Indéfini	72	Indéfini	80
Guinée	47	Afghanistan	56	Afghanistan	77
Syrie	46	Guinée	50	Guinée	63
Palestine	42	Palestine	42	El Salvador	54
Afghanistan	39	El Salvador	39	Palestine	46

Volume de travail en matière d'asile

Date	Nombre de recours CCE pendants en asile
1/1/2021	4.867

Analyse détaillée du flux de sortie par dictum[3] en Asile - plein contentieux

Arrêts définitifs par dictum	Jan 2020	Févr 2020	Mars 2019	Avr 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Août 2020	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020
Rejet	452	423	393	214	217	678	604	364	423	410	302	356
Reconnaissance Genève (art. 48/3)	25	22	21	22	6	14	8	9	23	23	21	26
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – Octroi protection subsidiaire (art.48/4)	5	6	3	2	1	3	3	2	0	4	5	2
Annulation	50	36	45	39	15	41	63	40	57	57	53	70
∑	**532**	**486**	**462**	**277**	**239**	**736**	**678**	**415**	**503**	**494**	**381**	**454**

675 **Flux d'entrée et flux de sortie en Migration au CCE**

	Flux d'entrée	Flux de sortie
∑ 2011	11.577	5.898
∑ 2012	14.926	8.559
∑ 2013	16.072	8.477
∑ 2014	13.519	9.812
∑ 2015	11.337	15.068
∑ 2016	9.292	13.791
∑ 2017	8.811	10.758
∑ 2018	7.740	10.145
∑ 2019	6.961	9.357

	Flux d'entrée	Flux de sortie
Jan 2020	627	640
Févr 2020	517	595
Mar 2020	554	769
Avr 2020	448	606
Mai 2020	360	236
Juin 2020	541	678
Juill 2020	649	725
Août 2020	571	385
Sept 2020	469	850
Oct 2020	**515**	**1.096**
Nov 2020	452	985
Déc 2020	420	872
∑ 2020	**6.132**	**8.437**

Volume de travail en matière de migration

Date	Nombre d'appels pendants au CCE en matière de migration
01/01/2021	**9.585**

Questions

1. *Quel était le délai moyen de traitement d'un recours auprès du CCE dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en 2020 ?*

   Délai de traitement de la pleine juridiction en 2020 : 217 jours en moyenne pour 5 616 recours.

[3] *On reprend les dicta pour les arrêts finaux, un arrêt peut reprendre plusieurs dicta*

Communications Fedasil

Chiffres

AFFLUX 12/2020 ET 1-15/1/2021

FEDASIL — Instroom / Afflux — Van 1/12/2020 Tot 31/12/2020 — Data & Analyse

Aanmeldcentrum

DVZ		FEDASIL - MED		FEDASIL - Front Office		FEDASIL - Point INFO	
Registratie verzoek		Opvang wegens medische reden		Registratie in Match-It	*1.637*	Informatie (personen)	
- Eerste verzoek				*- geen opvang*	*679*		
- Volgend verzoek						Registratie in Match-It	361
Directe indiening verzoek						*- retours/wijziging*	*97*

Instroom Netwerk

Terugkeerloket	0	Herplaatsing/Hervestiging	11	Toewijzing Opvangplaats	958	(Re)integratie Netwerk	264
Samu Humanitair	0			Generiek	696	Generiek	258
				MENA	262	MENA	6

TOTAAL IN 1.233

FEDASIL — Instroom / Afflux — Van 1/01/2021 Tot 15/01/2021 — Data & Analyse

Aanmeldcentrum

DVZ		FEDASIL - MED		FEDASIL - Front Office		FEDASIL - Point INFO	
Registratie verzoek		Opvang wegens medische reden		Registratie in Match-It	*716*	Informatie (personen)	
- Eerste verzoek				*- geen opvang*	*320*		
- Volgend verzoek						Registratie in Match-It	138
Directe indiening verzoek						*- retours/wijziging*	*28*

Instroom Netwerk

Terugkeerloket	3	Herplaatsing/Hervestiging	0	Toewijzing Opvangplaats	396	(Re)integratie Netwerk	110
Samu Humanitair	0			Generiek	288	Generiek	107
				MENA	108	MENA	3

TOTAAL IN 509

IN: MOYENNE PAR JOUR 12/2020

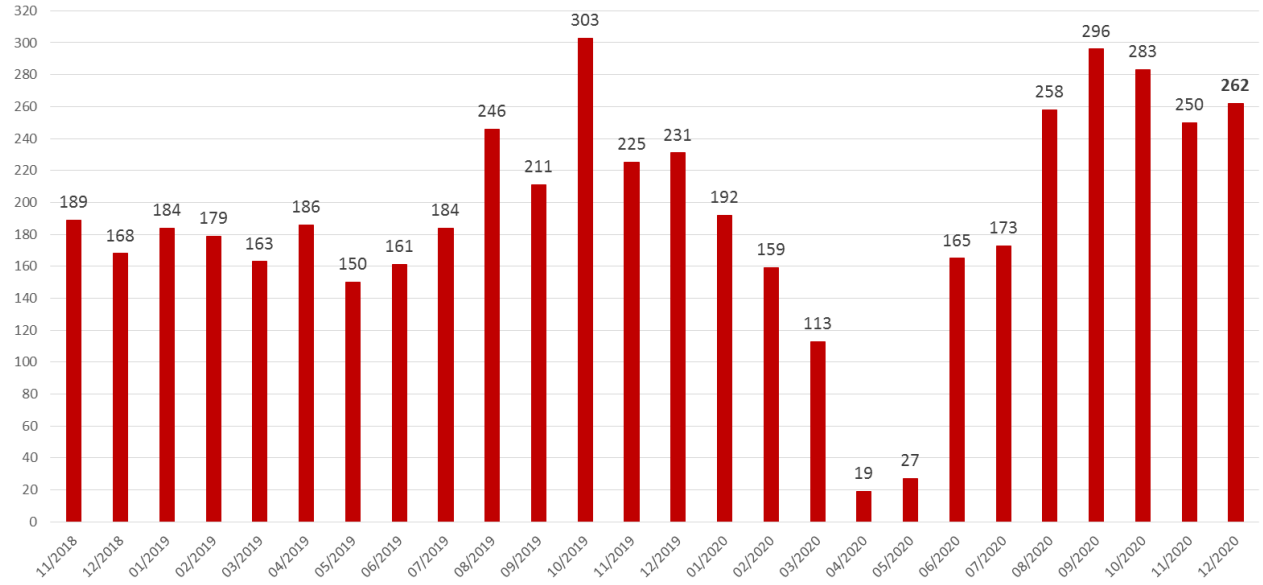
Dag Gemiddeldes / Maand

	dec/19	jan/20	feb/20	mrt/20	apr/20	mei/20	jun/20	jul/20	aug/20	sep/20	okt/20	nov/20	dec/20	jan/21	Evolutie
DVZ - Aanmeldcentrum	117	106	97	43	11	21	29	38	59	88	85	58			
DVZ - Indienen Verzoek	107	119	96	44	11	21	29	38	59	88	77	113	83	31	
FEDASIL - Verzoekers DVZ	88	75	66	31	6	11	15	24	39	49	55	50	44	40	
FEDASIL - Infopunt Dispatch	21	23	18	9	1	12	20	26	18	12	11	14	12	11	
Herplaatsing/Hervestiging	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	8	1	0	
TOTAAL IN	109	98	84	40	7	23	35	50	58	61	66	72	57	51	

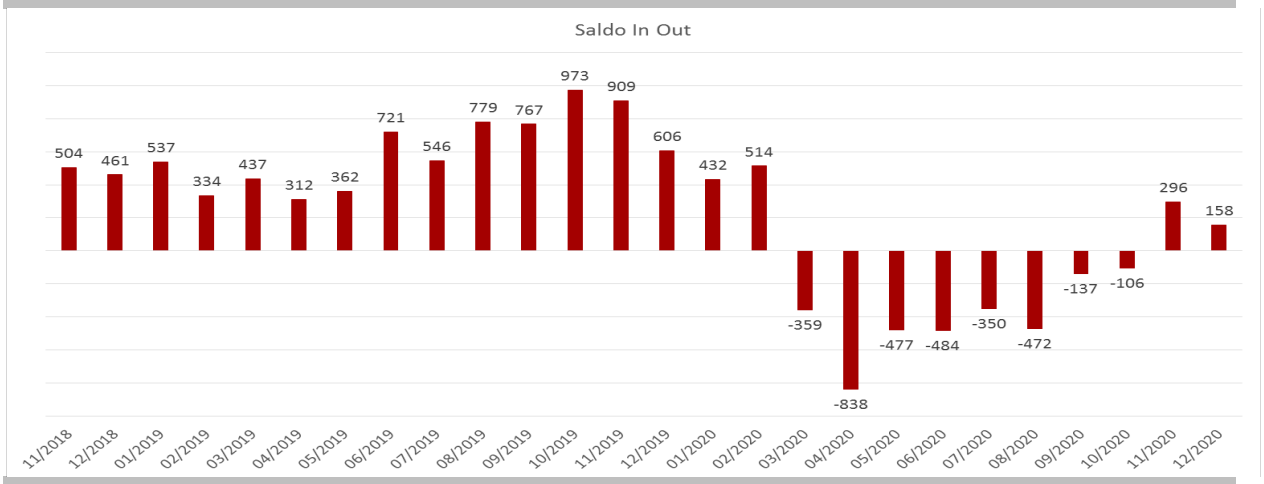
Detail FEDASIL - Verzoekers DVZ

In Generiek	77,0	66,0	58,0	26,0	5,0	9,0	7,0	16,0	27,0	35,0	43,0	37,0	32,0	29,0	
In MENA	11,6	8,7	8,0	5,1	0,9	1,5	7,9	8,2	12,3	13,5	12,9	13,2	11,9	10,8	

OE : IN MENA (DEC: 262)

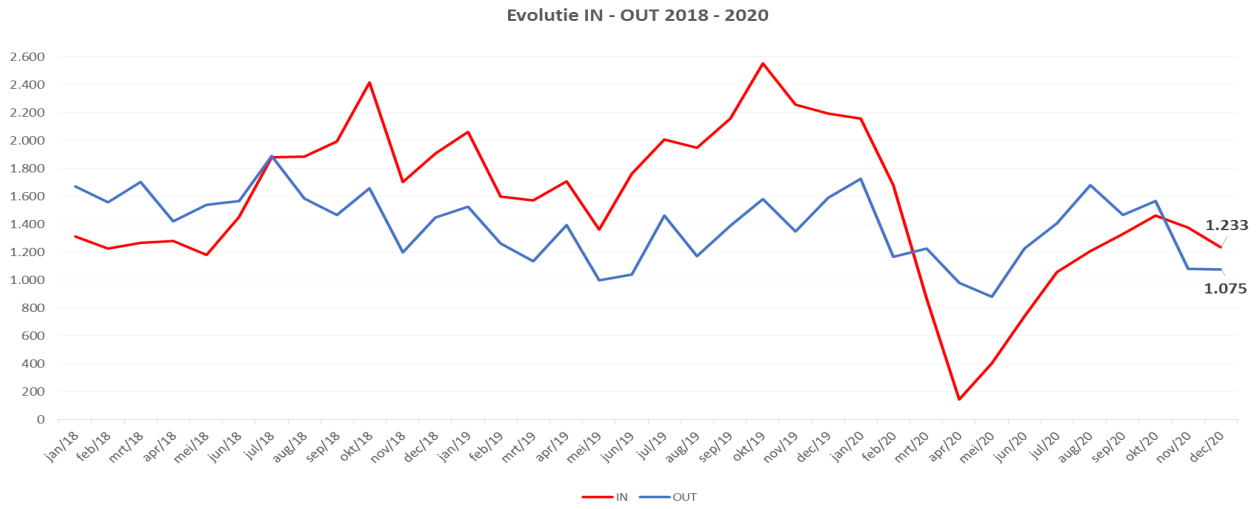


SALDO IN-OUT



690

IN&OUT

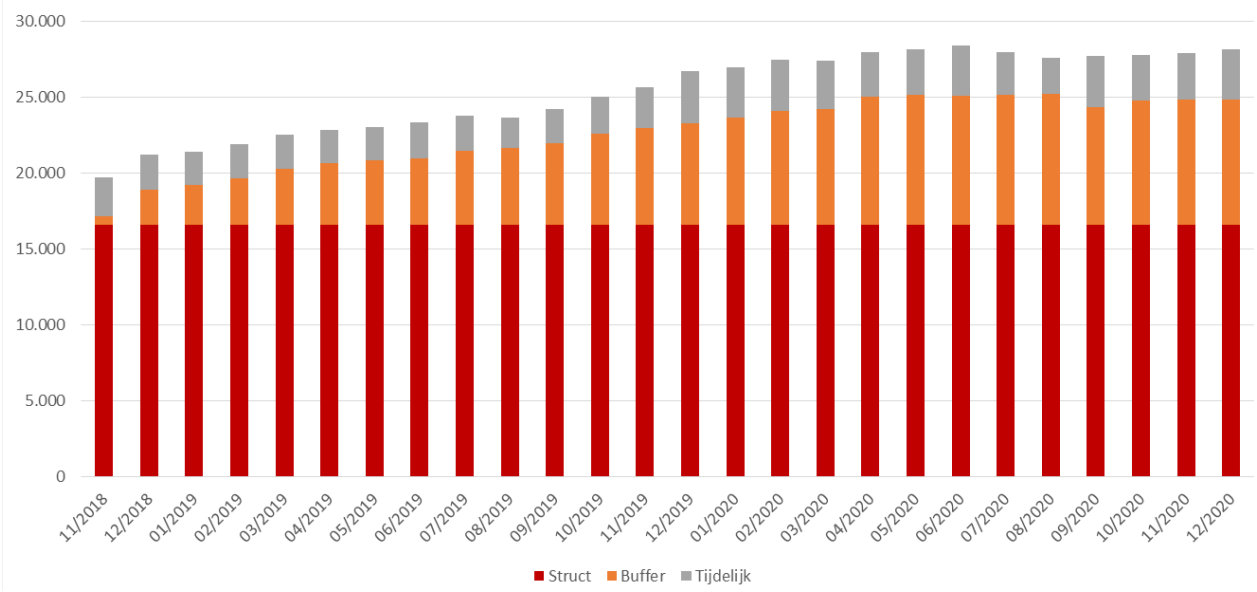


PAYS D'ORIGINE - ATTRIBUTION CENTRE D'ACCUEIL

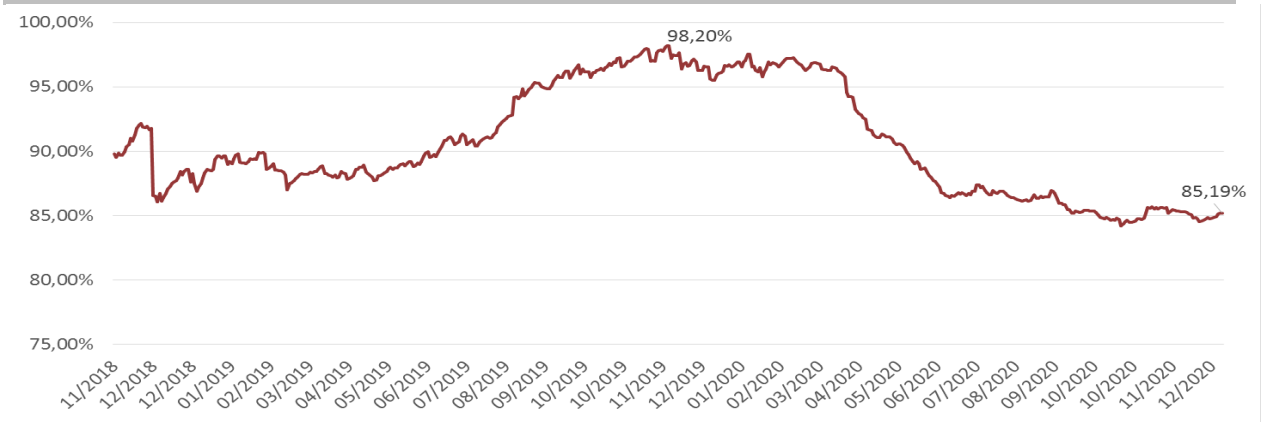
Nationaliteit	Aantal	%
Afghanistan	268	27,3%
Eritrea	126	12,9%
Syrië	94	9,6%
Somalië	63	6,4%
Palestina	37	3,8%
Irak	34	3,5%
Guinea	34	3,5%
Marokko	29	3,0%
Moldavië	27	2,8%
Algerije	22	2,2%
Andere	246	25,1%
Totaal	***980***	100,0%

695

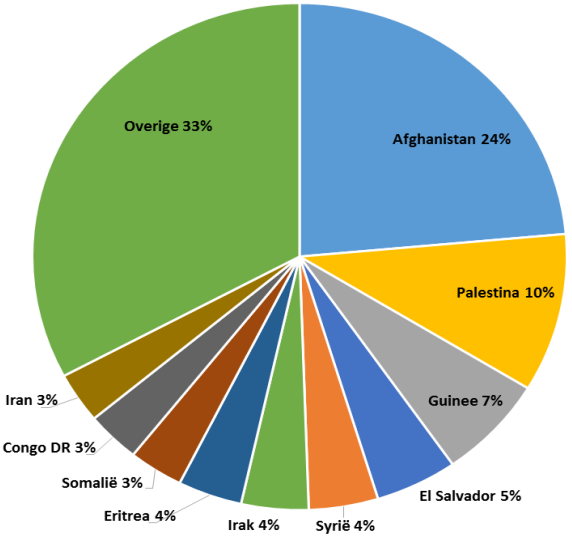
CAPACITÉ



TAUX D'OCCUPATION GLOBAL



PAYS D'ORIGINE : OCCUPATION MI-DECEMBRE 2020



RETOUR VOLONTAIRE TOTAL 2020 (9/12): 1.847 PERS. TOTAL 2019: 2.426 PERS. (2020 -24% P.R.A. 2019)



	jan	feb	mrt	apr	mei	jun	jul	aug	sep	okt	nov	dec	jan	feb	mrt	apr	mei	juni	Juli	aug	sep	okt	nov	dec
	2019												2020											
VT via IOM	174	212	241	179	192	149	237	183	157	154	153	152	202	204	106	61	64	129	138	143	159	126	198	195
VT via FED	14	19	12	3	12	12	19	42	13	10	10	27	20	18	5	0	3	1	13	4	20	4	6	8
VT via DVZ	9	4	7	3	3	2	2	6	3	2	7	2	1	0	1	0	0	0	2	2	0	0	12	2
Dublin	7	11	20	8	28	6	10	14	15	25	10	16	23	27	8	0	0	0	10	7	7	16	1	6

Questions

Réseau d'accueil

1. *Y a-t-il des changements à signaler en ce qui concerne l'accueil au centre d'arrivée ?*

Oui, pour éviter d'éventuelles contaminations, précédemment les personnes ont été directement affectées au réseau d'accueil le jour même. Depuis le 24/11/2020, les personnes sont à nouveau orientées vers le centre d'arrivée (CA) où elles séjournent 4 jours/3 nuits. Font exception les personnes qui obtiennent une place dans le réseau d'accueil par l'intermédiaire du point d'information de leur réintégration et les personnes qui appartiennent à un groupe vulnérable en ce qui concerne la Covid (par exemple, d'un âge avancé). Elles sont affectées à un établissement d'accueil spécifique pour les groupes à risques vis-à-vis de la Covid, un centre d'accueil plus petit, pour éviter qu'elles ne soient contaminées pendant la procédure de demande. Pendant le séjour au centre d'arrivée, un screening social succinct sera effectué afin de déterminer qui a besoin d'une

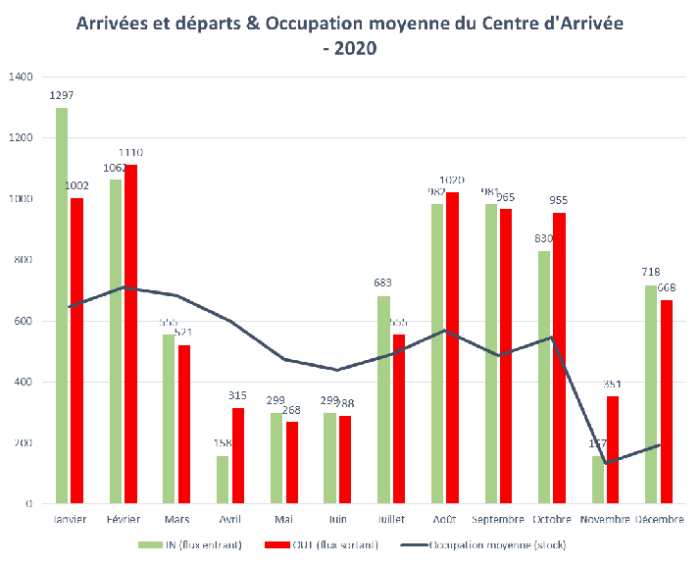
prise en charge sociale étendue, éventuellement avec l'aide d'un interprète, et qui a besoin d'une prise en charge médicale étendue.

2. *Qui est accueilli au centre d'arrivée et combien sont-ils ? Combien de places d'accueil y a-t-il ?*

Les personnes qui ont droit à un accueil et souhaitent disposer d'une place d'accueil sont accueillies au centre d'arrivée. Le CA leur est ensuite affecté, à l'exception de celles qui se réintègrent via le point d'information ou des personnes vulnérables. Dans ce contexte particulier, certains mineurs non accompagnés âgés de plus de 17 ans et dont l'âge fait l'objet de doutes y séjournent également, selon les disponibilités au COO. Actuellement, le réseau dédié aux mineurs non accompagnés est toujours sous pression.

Il y a actuellement 600 places d'accueil et 200 places tampons qui peuvent être rapidement utilisées en cas d'afflux important et de besoin de places tampons supplémentaires.

En décembre 2020, 718 personnes ont rejoint et 668 ont quitté le centre d'arrivée. Le Centre d'Arrivée diffère de celui des autres centres en raison de la rotation élevée des IN et des OUT. Il est donc moins significatif de donner un taux d'occupation moyen. Par rapport à novembre, on enregistre une forte augmentation dans l'occupation. En novembre (jusqu'au 24 novembre), les personnes ont été directement affectées et il y a donc eu une forte baisse. Ce nombre était toutefois inférieur à ceux des mois d'août, septembre et octobre.



3. *Combien de nouvelles places ont été créées en novembre et décembre 2020 ? Et combien de places ont été ouvertes au total par les opérateurs privés (outre les ONG) ?*

- Ouvertes depuis novembre 2020 : 38 places d'accueil à Kalmthout, gérées par G4S.
- Ouvertes depuis novembre 2020 : 238 places d'accueil à Koekelberg, gérées par l'asbl Samu Béjar

En 2020, Fedasil a collaboré avec les opérateurs privés suivants :

- *My assist* à Marcinelle : 250 places (ouvertes depuis avril 2020)
- G4S à Etterbeek : 350 places (ouvertes depuis mai 2020)
- UMAMI à Hasselt : 125 places (ouvertes depuis octobre 2020)
- SVASTA à Jalhay : 260 places (gérées auparavant par la Croix-Rouge).

4. *Combien de personnes jouissant d'un statut de protection internationale résidaient en accueil (collectif ou individuel) au 31 décembre 2020 ?*

Au 31 décembre 2020, on recensait 675 personnes bénéficiant d'un statut de protection, dont 130 MENA.

5. *Le nouveau **décret sur l'intégration civique** stipule que les demandeurs d'asile ne pourront plus - contrairement à maintenant - suivre un parcours d'intégration. Ils ne pourront commencer l'intégration qu'après avoir obtenu une décision de reconnaissance (actuellement, c'est après 4 mois de procédure).*

Fedasil envisage-t-il des alternatives à la lumière de l'article 35 de la loi sur l'accueil, qui stipule que les structures d'accueil doivent organiser des cours et des formations ou en supporter les coûts afin d'offrir une manière constructive de passer la journée ?

Fedasil étudie actuellement l'impact du nouveau décret.

6. *Les centres font-ils application de **l'outil EASO de détection des vulnérabilités** ? Si oui, comment ? Combien de dossiers ont-ils été identifiés « vulnérables » sur la base de cet outil en 2020 ?*

EASO a élaboré un outil depuis quelques années, *Indicateurs de besoins particulier*s, traduit dans toutes les langues des États membres. Fedasil ne l'utilise pas systématiquement. Cet outil IPSN estmoins facile à utiliser. EASO développe actuellement un nouvel outil d'évaluation de la vulnérabilité, par exemple, pour identifier certains besoins pour un accompagnement ou un hébergement spécifique. La réception définitive de cet outil est prévue pour cette année.

Fedasil a lui-même développé un *Early Screening Tool* pour détecter les facteurs de vulnérabilité et de résilience. Cet outil est pour le moment utilisé de manière restreinte dans le CA et fait partie de la prise en charge sociale, s'il ressort du screening rapide et social que c'est recommandé. Ce filtrage à plusieurs niveaux dépend du temps et de la capacité disponible au Centre d'Arrivée. Il est difficile d'indiquer combien de personnes ont été identifiées comme vulnérables, car cet outil sonde les facteurs de vulnérabilité (et la résilience), et pas nécessairement une étiquette catégorial à une personne. Il peuvent permettre de déterminer des besoins (comme p.e. médicaux) spécifiques qui requièrent un place d'accueil adapté

a. *Cette vulnérabilité est-elle signalée à l'Office des Étrangers et au CGRA quand il y a convocation pour l'entretien individuel ?*

b. *Ou quand il y a transfert vers un centre fermé ?*

c. *Si oui, dans combien de dossiers en 2020 le signalement de vulnérabilité entre autorités a-t-il eu lieu ?*

Fedasil n'a pas de procédure spécifique pour cela. Cela se passe parfois, mais iln'existe actuellement aucune vue d'ensemble dans quelles proportions et sur quelle base. Il n'existe toujours pas de procédure ou d'instruction spécifique.

Le réseau flamand de la Croix-Rouge a néanmoins rédigé des directives internes à ce sujet. Au niveau du CGRA, cela passe par l'avocat, qui peut s'y référer si quelque chose tourne mal ou, par exemple, en cas de recours. Au niveau de l'OE, on vérifie s'il y a un avocat. Le résident est invité à d'abord identifier ses propres besoins. En cas de besoin grave, la Croix-Rouge en réfère elle-même à l'OE, moyennant l'accord du résident et sur base d'un certificat médical.

Fedasil souhaite disposer d'une procédure élaborée ; ce qui est un besoin procédural quelles informations sont transférées et comment. L'OE fixe d'ores et déjà les informations qui, qui

seront communiqués au CGRA. Fedasil a déjà travaillé sur certains points, mais ne dispose pas de procédure sur l'ensemble du réseau.

7. *Quelle est la **stratégie de vaccination** à suivre pour les résidents des centres d'accueil et des centres fermés / maisons FITT ?*

   Le coordinateur médical de Fedasil n'a aucune certitude en la matière pour l'instant. Avec certaines réserves, le scénario le plus probable est que le personnel affecté aux professions essentielles sera prioritaire, puis les résidents en fonction de la vulnérabilité/priorité dans la lignée de ce qui s'applique aux catégories de la population générale, bien que la catégorie des « résidents d'institutions collectives » soit actuellement à l'étude au sein de la Commission Corona.

8. *Est-il question de modifier à nouveau la stratégie de test (suite aux changements généraux les concernant), et de procéder à nouveau à un dépistage systématique au centre d'arrivée dans un avenir proche ?*

   La stratégie de testing a changé depuis septembre 2020 : lors de l'attribution les plus de 12 ans seront testés et quand il y a effectivement accueil. Un nouveau test est effectué uniquement en cas d'exposition à un contact à haut risque, de symptômes ou de rendez-vous à l'hôpital.

Questions de suivi

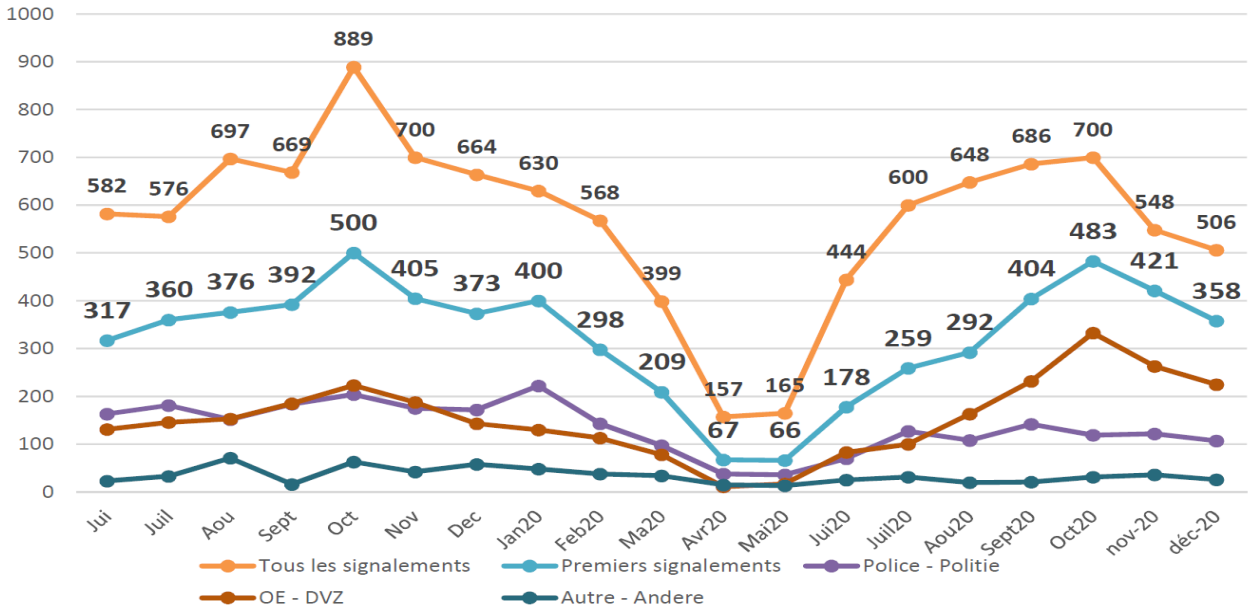
9. *Qu'en est-il des MENA en dehors des heures de bureau ? Quels sont les critères de vulnérabilités prévus pour le moment ?*

   En dehors des heures de bureau, les MENA sont pris en charge sur base des critères de vulnérabilité suivants :

   - Garçons de moins de 15 ans
   - Toutes les filles
   - Jeunes souffrant de problèmes psychologiques ou médicaux
   - Victimes potentielles de traite des êtres humains
   - Situation spécifique ou extraterritoriale

Communications Service des Tutelles

Signalements	Jan 2019	Févr 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Août 2020	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Dec 2020	2020
Premiers signalements[4]	397	296	208	65	66	178	260	292	402	481	421	358	**3.424**
Par la Police	222	144	97	37	35	70	127	109	142	119	122	107	**1.331**
Par l'OE	127	110	76	10	18	83	102	163	231	332	263	225	**1.740**
Par d'Autres	48	42	35	18	13	25	31	20	29	30	36	26	**353**
Demandes PI[5]	120	106	65	10	9	80	90	162	230	336	266	44	**1.518**
Tous les signalements [6]	629	567	400	156	166	445	604	646	685	700	548	506	**6.052**
Identification [7]	**Jan 2019**	**Févr 2020**	**Mars 2020**	**Avril 2020**	**Mai 2020**	**Juin 2020**	**Juillet 2020**	**Août 2020**	**Sept 2020**	**Oct 2020**	**Nov 2020**	**Dec 2020**	**2020**
Déterminations de l'âge	397	296	208	65	66	178	260	292	402	181	421	358	**3.424**
Doutes émis	260	167	120	21	43	107	143	129	169	206	241	221	**1.827**
Nombre de tests effectués	118	143	54	2	27	35	73	78	86	70	130	125	**941**
Décision Majeurs	77	98	55	9	8	26	35	48	66	56	55	117	**650**
Décision Mineurs	32	33	24	2	7	16	19	19	30	17	30	39	**268**



[4] Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaitront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voir plus loin pour le nombre de mineurs sous tutelle. Un signalement correspond à une personne.

[5] Seuls l'OE et le CGRA peuvent donner des chiffres précis concernant les demandes d'asile ; nos données sont donc une estimation.

[6] Ces données contiennent plusieurs signalements pour une même personne.

[7] La différence retrouvée entre le nombre de tests d'âge effectués, le nombre de décisions prises et la somme des jeunes majeurs et mineurs est due aux délais nécessaires à la communication des résultats des tests et à l'annulation (parfois encodée sur le mois suivant ou mal encodée) en dernière minute des tests. Le nombre de décisions d'âge est par ailleurs plus élevé que la somme des jeunes majeurs et mineurs car certains jeunes nécessitent plusieurs décisions d'âge (par exemple suite à la présentation de documents).



Top des nationalités premiers signalements

2020	Jan	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Total
Afghanistan	55	57	28	6	6	68	92	145	197	242	204	170	1.269
Erythrée	88	56	33	0	13	22	34	28	44	35	21	51	425
Maroc	52	41	23	15	11	18	28	31	40	327	32	28	320
Algérie	36	40	22	13	6	16	28	19	29	28	29	35	301
Soudan	21	3	5	2	8	5	16	9	13	14	26	5	127
Somalie	10	6	1	3	0	2	0	9	10	52	17	13	123

Éléments relatifs à la tutelle

2020	Jan	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Total
Tutelles en cours	2.623	2.683	2.700	2.683	2.574	2.509	2.540	2.592	2.663	2.736	2.731	2.946	
Nouvelles désignations	235	148	145	97	58	71	137	168	183	274	272	166	2.022
Cessations de tutelle [8]	134	120	120	123	139	119	110	89	110	121	109	132	1.659

Le Service de tutelle a 3.424 premiers signalements en 2020 contre 4.543 en 2019. Le top 3 des nationalités reste exact le même qu'en 2019, d'abord l'Afghanistan suivi de l'Erythrée suivi du Maroc.

Au niveau des doutes sur l'âge, 1.827 doutes émis en 2020 contre 2.546 en 2019. Au niveau des testes, le Service de tutelle a réalise 941 tests contre 1.343 en 2019. Il y avait 918 décisions d'âge contre 1.423 décisions en 2019.

En termes de tutelles nous nous retrouvons actuellement avec 2.946 tutelles en cours contre 2.662 de la-même période en 2019. Il y a actuellement 537 tuteurs actifs : 301 néerlandophones, 236 francophones.

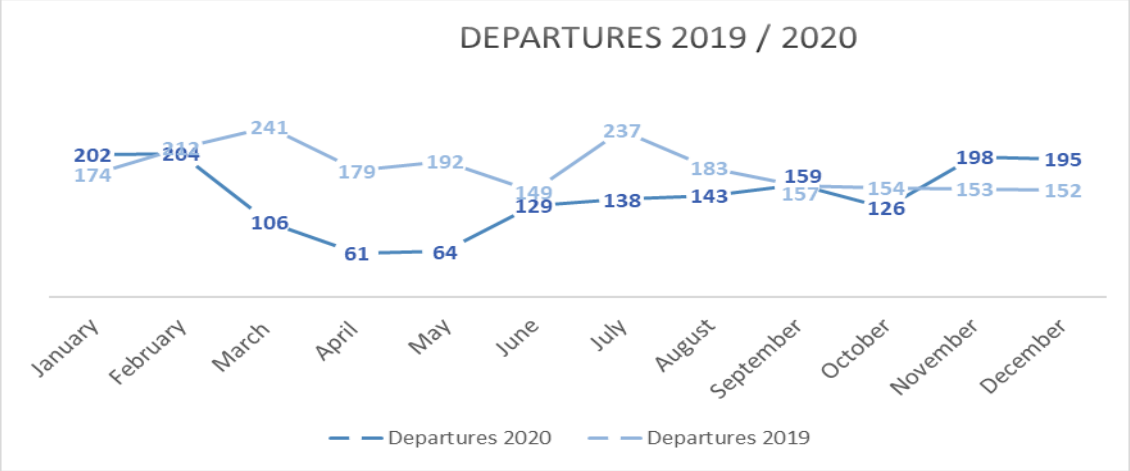
[8] Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art 24 et suivant de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc…) notamment.

Communication de l'OIM

Les chiffres globaux peuvent être consultés sur le site web de l'OIM. Cliquez ici pour plus d'informations.

Chiffres

198 IOM AVRs from Belgium in November. **100%** by plane, **0%** by land	**26%** received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and **95** persons received transit assistance to reach final destination	**1530** IOM AVRs from Belgium in 2020 to **85** countries of origin
195 IOM AVRs from Belgium in December. **100%** by plane, **0%** by land	**53%** received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and **92** persons received transit assistance to reach final destination	**1725** IOM AVRs from Belgium in 2020 to **87** countries of origin



	Octobre 2020		Novembre 2020		Décembre 2020	
1	**Brésil**	**36**	El Salvador	77	**Brésil**	**40**
2	**Mongolie**	**17**	Brésil	39	**El Salvador**	**40**
3	**Russie**	**6**	Colombie	10	**Mongolie**	**19**
4	**Pérou**	**4**	Moldavie	10	**Venezuela**	**19**
5	**Kosovo**	**4**	Ukraine	6	**Colombie**	**11**
	Total Octobre 2020	**126**	Total Novembre 2020	198	**Total Décembre 2020**	**195**

830 **Retours volontaires par continent et par province de résidence en Belgique**

2020	Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
PAR CONTINENT													
Afrique	16	23	10	0	0	1	12	8	22	21	15	20	**148**
Asie	64	38	19	22	6	8	17	56	43	27	18	38	**356**
Europe	62	64	30	9	20	53	55	37	65	24	34	22	**475**
Amérique latine et Caraïbes	60	79	47	30	38	67	54	42	29	54	130	115	**745**
PAR PROVINCE													
Anvers	35	35	8	14	2	10	18	48	53	38	37	39	**337**
Brabant wallon	4	0	0	1	0	0	2	1	5	1	2	1	**17**
Bruxelles Ville	87	124	77	38	48	81	77	58	55	70	91	97	**903**
Hainaut	22	1	3	2	1	7	16	7	6	2	13	21	**101**
Liège	3	10	2	4	4	1	2	3	12	0	18	2	**61**
Limbourg	16	6	1	0	0	4	0	0	6	5	11	4	**53**
Luxembourg	6	7	0	0	1	3	9	1		0	9	7	**43**
Namur	6	7	2	0	0	0	0	0	3	5	9	8	**40**
Flandre orientale	16	9	4	2	2	5	7	13	11	4	2	3	**78**
Brabant flamand	4	4	4	0	6	5	1	3	2	0	3	9	**41**
Flandre Occidentale	3	1	5	0	0	13	6	9	6	1	3	4	**51**

Statut des personnes retournées

2020	Jan	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Totaal
Migrants en séjour irrégulier	104	124	72	47	50	79	83	93	78	77	76	96	**979**
Demandeurs de PI déboutés	67	54	20	13	10	28	35	34	38	24	46	31	**400**
Demandeurs de PI ayant arrêté leur procédure	31	26	14	1	4	22	20	16	43	25	76	68	**346**

Répartition par organisation partenaire référente

	Jan 2019	Févr 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Août 2020	Sept 2020	Okt 2020	Nov 2020	Déc 2020	Total 2020
ONG	**90**	126	67	19	37	61	63	85	80	75	74	98	**875**
Fedasil	**103**	61	35	25	13	49	48	45	67	39	94	70	**649**
OE	**0**	2	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	**5**
Rode Kruis et Croix Rouge	**7**	8	1	0	5	5	10	6	10	7	17	21	**97**
OIM	**2**	7	2	17	8	14	17	6	2	5	13	6	**99**
TOTAL	**202**	**204**	106	61	64	129	138	143	159	126	198	195	**1.725**

Assistance à la réintégration

Top des pays de destination	Nov 2020	Déc 2020
El Salvador	77	28
Mongolie		19
Venezuela		19
Brésil	9	
Colombie	4	5
Afghanistan	**3**	**4**
Géorgie	**3**	**1**
Irak	**3**	**0**
Russie	**3**	**2**
Nombre de personnes – nombre total des pays de destination	**117**	**102**

Assistance à la réintégration pour les personnes vulnérables

	Nov 2020 (personnes)	Déc 2020 (personnes)
Accompagnement médical	7	6
Escorte médicale	0	0
Femmes enceintes	3	0
Familles avec enfants	5	6
Parent isolé	1	2
Personnes âgés	1	1
MENA	0	0
Ex-MENA	1	0
Victime de traite des êtres humains	1	0
TOTAL	**19**	**15**

Chiffres

En novembre et décembre 2020, le nombre de personnes revenant au pays était plus élevé que les mois précédents, probablement un rattrapage en raison de la situation COVID-19. En 2020, 1.725 personnes retournent volontairement dans 87 pays de destination. Les principaux pays de destination du retour étaient le Brésil, le Salvador, la Géorgie, la Mongolie et la Roumanie. Ces cinq pays représentent 53 % du nombre total des personnes retournées en 2020.

Une tendance important pour 2020 est la forte augmentation des retours dans les pays d'Amérique du Sud. Alors qu'il représentait encore 26 % du total en 2019, il est passé à 43 % en 2020.

En ce qui concerne le statut des personnes retournées, le nombre de demandeurs d'asile ayant épuisé tous les recours légaux reste stable. Le nombre de migrants en situation irrégulière diminue de 7 % par rapport à l'année précédente et le nombre de demandeurs d'asile retourné volontairement augmente de 7 %. Un lien peut dès lors être établi avec les demandes d'asile en provenance d'Amérique latine, et principalement El Salvador, où un nombre signifiant des personnes décident de retourner et des demandeurs de protection internationale ayant arrêté leurs procédures. Ces dossiers ont également été communiqués au CGRA après le départ pour des raisons d'efficacité administrative.

En 2020, le nombre de demandes de retour émanant des centres de la Croix-Rouge et de demandes directes à l'OIM augmente, conséquence de l'effet COVID-19. A titre proactif, l'OIM a réceptionné directement aussi une partie des demandes entre mars et juin.

En 2020, 689 personnes ont souscrit à une aide à la réintégration supplémentaire de l'OIM, contre 596 en 2019 ce qui représente une augmentation de 16 %. Les principaux pays de destination de l'aide à la réintégration de l'OIM étaient le Salvador, la Mongolie, le Belarus, le Brésil et l'Afghanistan.

Communications

La page Facebook de l'OIM présente les projets et initiatives les plus récents, notamment

- *Diaspora insides,* une nouvelle série de podcasts qui offre une plate-forme aux personnes pour partager leur témoignage sur la diaspora. Cliquez ici pour plus d'informations.
- L'OIM-Belgique lance un nouveau projet européen en mars 2021 pour lutter contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance au sein des forces de police belges. Les partenaires sont Unia, Minderhedenforum, Uit De Marge vzw et 5 zones de police.
- L'OIM Belgique a lancé en janvier un nouveau projet de l'UE (U-CARE) sur le développement et l'amélioration des systèmes de soins alternatifs non institutionnalisés (c'est-à-dire le placement en famille d'accueil, les alternatives résidentielles) pour le NBMV en Belgique, en Allemagne et en Grèce.
- Les 14 et 15 janvier, l'OIM au Salvador a organisé une formation virtuelle sur la sensibilisation, les soins psychosociaux et l'esprit d'entreprise pour les migrants qui sont récemment revenus de Belgique. Les participants ont eu l'occasion d'échanger sur leurs expériences en Belgique et ont également discuté de leurs plans de réintégration au Salvador. La formation a été évaluée positivement et une formation supplémentaire est prévue en 2021.

Communications du HCR

- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), ***UNHCR's Recommendations for the Portuguese and Slovenian Presidencies of the Council of the European Union*** *(EU)*, January 2021, disponible sur: https://www.refworld.org/docid/5ff4799d4.html, avec 7 points de recommendations:
    1. L'accès au territoire
    2. La situation de violations des droits fondamentaux aux frontière
    3. La solidarité entre les membres de l'UE et le partage de la solidarité
    4. Les voies complémentaires d'accès à l'UE, la réinstallation et le regroupement familial
    5. L'intégration
    6. Le planification d'urgences
    7. Retour des personnes qui n'ont pas besoin de la protection internationale

- Commentaires du HCR concernant la proposition de résolution relative a l'instauration d'un modèle de migration européen à visage humain permettant de lutter effectivement contre le trafic d'êtres humains et la migration illégale du 30 septembre 2020 déposée par M Theo Francken DOC 55 1543/1 : https://www.refworld.org/docid/6006c0104.html.

- La campagne du HCR "**Buddies with Refugees**" (website NL/FR) lancée en décembre 2020, met en lumière l'impact positif du parainage dans l'intégration des réfugiés et la vie des volontaires locaux. Les bons résultats de la campagne multimédia ont démontré une augmentation du nombre de citoyens bénévoles qui souhaitent devenir des

"parrains". Le HCR tient à remercier tous les partenaires qui ont fait la promotion des vidéos et du site web de la campagne. Le 1ier avril le HCR organisera un autre volet de ce projet ; une journée d'étude est planifié avec l'Union des villes et des communes de toutes les régions en Belgique. Elle va couvrir la question du parainage ainsi que la question des différents aspect de l'intégration des réfugiés en Belgique.

Divers

Myria a publié son rapport sur la traite et le trafic *Derrière des portes closes*. Focalisé en 2020 sur **l'exploitation du personnel domestique**, il porte également une attention particulière à **l'impact de la crise sanitaire sur la lutte contre la traite des êtres humains**.

La prochaine réunion de contact aura lieu le 17/02/2021

Wenst u vragen over te maken aan de officiële instanties?

Gelieve deze te versturen voor **dinsdag 9/2/2021 aan myria@myria.be**

Volgende vergaderingen : 24/3, 19/5, 16/6, 15/9, 20/10, **24/11**